VENDREDI 1er MAI 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5867

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Droits d'usage dans les forêts; titre; possession; défensabilité; complainte possessoire. — Lieux contentieux; visite officieuse; illégalité du jugement auquel elle a servi de base. — Première édition d'un ouvrage; vente; publication d'une seconde édition avant l'écoulement de la première; droit de l'éditeur. — Péremption d'instance; fin de non-recevoir. — Elections; arrêt par défaut. — Elections. pièce non communiquée; ministère public; droit de la défense. — Elections; fonctionnaire révocable; domicile politique. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Lettre missive; injure; action civile; prescription. — Jugement; points de droit et de fait; préliminaire de conciliation; cassation. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Donation de biens présens par contrat de mariage; droit de retour en cas de survie du donateur; enfans nés du mariage non substitués. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. de Genoude contre le receveur-percepteur des contributions.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Chemins vicinaux; alignement; construction en retraite; démolition. — *Cour d'assises de la Seine*: Délit de presse; offense à la personne du Roi; excitation à la haine et au mépris du gouvernement; le *Pandemonium français*.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Revue bibliographique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 29 avril.

DROITS D'USAGE DANS LES FORÊTS. — TITRE. — POSSESSION. — DÉFENSABILITÉ. — COMPLAINTE POSSESSOIRE.

Les droits d'usage dans les bois et forêts qui sont fondés sur des titres, et à l'égard desquels les usagers ont une possession conforme à ces titres, manifestée par des faits et des actes équipollens aux déclarations de défensabilité, ne peuvent pas être méconnus sous le prétexte qu'ils auraient été exercés en l'absence de ces déclarations. (Jurisprudence conforme. Voir notamment les arrêts des 28 décembre 1841, 23 mars, 16 novembre et 22 décembre 1842, 16 janvier 1844 et 19 novembre 1845.)

Spécialement, un arrêt qui maintient des usagers dans la possession du droit de *champoyage*, en se fondant (non pour juger le fond du droit, mais pour caractériser la possession) sur ce que leur titre leur en accorde l'exercice après la chute de la quatrième feuille, conformément à l'usage de la province (ce qui fixe d'une manière certaine le moment où les bois deviennent défensables); sur ce que leur possession annale s'accorde avec leur titre; sur ce qu'ils ont exercé leurs droits concurremment avec les fermiers du propriétaire, qui étaient intéressés à les exclure, *sous les yeux des gardes, et sans opposition de leur part*, etc., un tel arrêt ne viole point les règles relatives à la défensabilité des bois et forêts, et rend hommage au principe qui veut qu'une possession annale, paisible, et non précaire, serve de fondement à une action en complainte. (Article 23 du Code de procédure.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Clérault. (Rejet du pourvoi de M. le duc de Villequier.)

LIEUX CONTENTIEUX. — VISITE OFFICIEUSE. — ILLÉGALITÉ DU JUGEMENT AUQUEL ELLE A SERVI DE BASE.

La visite faite des lieux contentieux par le président du Tribunal, *proprio motu*, hors la présence des parties, et sans les y avoir appelées, ne vicie-t-elle pas le jugement rendu ensuite par le Tribunal, lorsque cette visite a été prise en considération par les juges et leur a servi d'élément de décision?

Le pourvoi du sieur Durand contre un jugement du Tribunal de première instance de Sens, rendu dans les circonstances qu'on vient de relever, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Carette. (Voir à l'appui de cette admission un arrêt de cassation du 16 janvier 1839.) Il a été jugé, en effet, par cet arrêt qu'un Tribunal ne peut avoir égard à une visite des lieux litigieux, lorsqu'elle a été faite par un ou plusieurs de ses membres d'une manière officieuse sans jugement préalable, et sans l'accomplissement des formalités prescriptes par les articles 295 et 296 du Code de procédure civile.

PREMIÈRE ÉDITION D'UN OUVRAGE. — VENTE. — PUBLICATION D'UNE SECONDE ÉDITION AVANT L'ÉCOULEMENT DE LA PREMIÈRE. — DROIT DE L'ÉDITEUR.

L'auteur qui a cédé le droit de publier une première édition de son ouvrage, peut-il en publier une seconde, sous le prétexte qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour la vente de la première, si d'ailleurs il n'est articulé aucun fait qui puisse faire supposer que le retard dans la vente de la première édition soit imputable à l'éditeur?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Paris (arrêt du 27 janvier 1845).

Le pourvoi fondé sur la violation des articles 1626, 1628 du Code civil, de la loi des 19 et 24 juillet 1793, art. 1er, du décret du 5 février 1810, art. 40, et sur la fausse application des articles 2 et 7 de la loi de 1793 précitée, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; Me Fabre, avocat. (Rejet du pourvoi de M. le ministre de la marine.)

PÉREMPTION D'INSTANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La constitution d'avoué faite sur une instance périmée par requête tendant à faire prononcer la péremption, opère-t-elle une fin de non-recevoir contre cette demande en péremption? Résolu affirmativement par la Cour royale de Pau (arrêt du 21 août 1845.)

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 397, 399 et 400 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Mandaroux (veuve Sejourné contre Bathedat.)

Nota. Comment pourrait-il résulter une fin de non-recevoir contre la demande en péremption d'une constitution d'avoué faite à la vérité sur l'instance périmée, mais qui n'avait pas pour objet la continuation des poursuites et n'était formée uniquement et exclusivement que pour faire prononcer la péremption?

ÉLECTIONS. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Les arrêts par défaut rendus en matière électorale sont-ils susceptibles d'opposition?

Résolu négativement par la Cour royale de Montpellier. Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 158 et 470 du Code de procédure et de l'article 53 la loi du 19 avril 1831 et sur la jurisprudence (arrêt du 29 novembre 1837, chambre des requêtes), a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Daverne (Cassignol contre Bosc.)

ÉLECTIONS. — PIÈCE NON COMMUNIQUÉE. — MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DE LA DÉFENSE.

Lorsque le ministère public a fait usage d'une pièce qui venait de lui être remise audience tenante, et qui n'avait point été communiquée à l'avocat de la partie, l'arrêt qui ordonne cette communication, en renvoyant la cause à la quinzaine, satisfait suffisamment à ce qu'exige le droit de la défense, en permettant à l'avocat, sinon de répliquer (le droit de répliquer au ministère public en matière électorale ne résulte d'aucune disposition de la loi sur les élections; — le ministère public n'y est que partie jointe, et non partie principale), du moins de faire une réponse écrite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Brunet, de Privezac.)

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE RÉVOCABLE. — DOMICILE POLITIQUE.

Le fonctionnaire public révocable et amovible n'a pas besoin de faire la double déclaration exigée par l'article 11 de la loi du 19 avril 1831 pour se faire inscrire sur la liste électorale du lieu où il remplit ses fonctions, lorsqu'il n'est pas contesté, et qu'il est même avoué que là est son principal établissement, et s'il n'a pas déjà ailleurs un domicile politique dont il voudrait faire la translation.

La Cour royale de Riom avait jugé le contraire par arrêt du 19 novembre 1845.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Labot. (Dussert contre Marcel et le préfet de la Haute-Loire. — Audience du 28 avril.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 29 avril.

LETTRE MISSIVE. — INJURE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

Les articles 376 du Code pénal et 20 de la loi du 17 mai 1819, qui rangent parmi les contraventions de police les injures qui n'ont pas reçu de publicité, et qui ne renferment d'ailleurs l'imputation d'aucun vice déterminé, s'appliquent aussi bien aux injures écrites contenues dans une lettre missive qu'aux injures verbales.

L'article 640 du Code d'instruction criminelle qui déclare prescrites par un an l'action publique et l'action civile qui prennent leur principe dans une contravention de simple police, reçoit son application même au cas où l'action civile est séparée de l'action publique à laquelle on n'a pas eu recours.

C'est donc à tort qu'un Tribunal, saisi d'une action civile en dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé par les injures renfermées dans une lettre missive, refuserait d'admettre la prescription annale opposée à cette action, en se fondant 1° sur ce que de pareilles injures ne constitueraient ni délit ni contravention punissables; 2° sur ce que l'action civile à laquelle elles pourraient donner lieu ne serait prescriptible que par trente ans.

La Cour de cassation avait également jugé, le 3 août 1841 (voir *Journal du Palais*, t. 2, 1841, p. 249), que la prescription dont le Code d'instruction criminelle frappe l'action civile et l'action publique, n'est pas prorogée à trente ans, quant à l'action civile, par la condamnation prononcée sur l'action publique.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un jugement rendu par le Tribunal d'Evreux, le 4 février 1843 (affaire Sauvageot contre Picard; plaidans, Me Huet et Me Avisse (successeur de Me Garnier).

JUGEMENT. — POINTS DE DROIT ET DE FAIT. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — CASSATION.

Un jugement rendu sous la loi des 16-24 août 1790 n'est pas nul en ce qu'il ne contiendrait pas, ainsi que le prescrit l'article 15 de cette loi, l'énoncé du point de droit et du point de fait, si l'ensemble des qualités suffit pour préciser et constater l'état du litige, ainsi que les questions de fait et de droit débattues devant les juges.

L'exception tirée du défaut de préliminaire de conciliation n'est pas opposable pour la première fois devant la Cour de cassation.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un pourvoi dirigé, après plus de cinquante années, contre un jugement rendu par le Tribunal de district d'Amiens, le 9 janvier 1793, entre le sieur de Forcéville et la commune de Mirlemont. Les questions ci-dessus posées étaient les seules qui présentassent quelque intérêt en droit, et encore ont-elles été déjà résolues fréquemment par la jurisprudence. Quant aux autres moyens du pourvoi, la Cour les a écartés par des considérations de pur fait.

Rejet; rapporteur, M. Duplan; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidant, Me Moutard-Martin pour M. de Forceville.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audiences des 23, 25 et 30 avril.

DONATION DE BIENS PRÉSENS PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DROIT DE RETOUR EN CAS DE SURVIE DU DONATEUR. — ENFANS NÉS DU MARIAGE NON SUBSTITUÉS.

La donation par contrat de mariage de biens présens de la part des père et mère au profit de leur enfant, avec stipulation du droit de retour en cas de survie des donateurs, doit-elle néanmoins être considérée comme faite au profit des enfans nés du mariage, en l'absence de toute substitution en leur faveur, comme au cas de donation de biens à venir?

Cette question n'en est pas une en présence des termes si clairs de l'article 1081 du Code, qui, après avoir assujéti la donation par contrat de mariage de biens présens à toutes les règles prescrites pour les donations faites entre-vifs, ajoute : «Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre 6 du présent titre, c'est-à-dire qu'autant que les enfans à naître auront été substitués au donataire.»

Cette prétention était cependant soulevée par les enfans de M. Aimé Sirey, dans les circonstances suivantes :

Les sieur et dame Sirey avaient fait donation par contrat de mariage au sieur Aimé Sirey, leur fils, des domaines de Puyfranc, Courtiaux et Fressanges, propres à Mme Sirey, sous la condition de survie de M. Aimé Sirey à ses père et mère. On sait la catastrophe qui, à Bruxelles, coûta la vie à M. Aimé Sirey. Depuis, les sieur et dame Sirey père et mère étaient morts eux-mêmes, et leurs héritiers avaient mis en vente les trois domaines en question, qu'ils avaient considéré comme ayant fait retour à leurs auteurs.

Une demande en distraction des immeubles donnés à Aimé Sirey avait été formée par le tuteur de ses enfans mineurs, mais elle avait été repoussée par un jugement du Tribunal civil.

Devant la Cour, Me Crémieux, avocat des mineurs Sirey, soutenait le mal jugé de la sentence attaquée; il invoquait le principe posé par l'article 1082 du Code civil, suivant lequel la donation, quoique faite par contrat de mariage aux époux seulement, est toujours présumée faite au profit des enfans ou descendans à naître du mariage; suivant lui, cette disposition s'appliquait aussi bien aux biens présens qu'aux biens à venir, car les donations par contrat de mariage pouvaient comprendre à la fois tout ou partie des biens présens et à venir; et d'ailleurs le but de la loi qui, en pareille matière, était bien plutôt le sort et l'avantage des enfans à naître que ceux des époux dont la position était faite par leur contrat de mariage, n'était-il pas le même quand il s'agissait de biens présens, que quand il s'agissait de biens à venir ou de biens présens et à venir; évidemment le motif de la loi existait avec la même force, la même énergie, dans dans tous les cas permis par elle.

Quoi! une donation par contrat de mariage de biens à venir ou de biens présens et à venir sera présumée faite aux enfans nés et à naître, quoiqu'elle ne soit faite qu'aux époux seulement; et une donation de biens présens ne sera pas dotée de cette présomption si éminemment morale! Mais vous calomniez la loi, vous la rendez inconséquente, absurde. Vous dites que M. et Mme Sirey, en se réservant le droit de retour en cas de survie, n'ont voulu donner qu'à leur fils, et non à ses enfans; mais vous calomniez leurs intentions, et qu'on me passe le mot, c'est entendre la disposition dans un sens trop judaïque. Quoi! ils auraient déshérité leurs petits-enfans, leur espoir le plus doux, en mariant leur fils! Ne dites pas cela, pour l'honneur de l'humanité et par respect pour la loi.

Ces considérations plus qu'importantes ne pouvaient rien devant un texte si formel que la dernière disposition de l'article 1081, qui s'explique d'ailleurs, quand il s'agit de biens présens, par la nécessité de frapper de restitution dans les mains des époux les biens donnés, afin de les conserver d'une manière certaine au profit des enfans à naître.

Aussi, Me Caubert, dans l'intérêt dee héritiers Sirey, se renfermait-il dans les termes de la donation, et invoquait-il l'application de la disposition finale de l'art. 1081.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 1081 du Code civil, les donations entre-vifs de biens présens faites par contrat de mariage, sont, sauf les exceptions déterminées par la loi, soumises aux règles générales des donations ordinaires; que conséquemment l'article 906 qui n'accorde la capacité d'être donataire entre-vifs qu'à ceux qui sont au moins conçus lors de la donation, s'y applique; que le deuxième alinéa de l'article 1081 exprime que le seul cas où des enfans à naître peuvent être donataires de biens présens, est celui où leur père est institué donataire à charge de substitution envers eux;

» Que c'est seulement quand il s'agit de bien à venir que la donation faite à l'un des époux est présumée, en cas de prédécès de cet époux, faite au profit des enfans à naître du mariage; que c'est ce qui résulte des articles 1082 et 1089 du Code civil;

» Considérant qu'une donation de bien présens, ne change pas de nature pour être soumise à la condition suspensive de survie du donataire;

» Considérant que la dame Sirey mère a fait, par le contrat de mariage de son fils du 21 juin 1830, pour le cas seulement où il lui survivrait, à celui-ci la donation des domaines de Puyfranc, Courtiaux et Fressanges, tous biens alors présens; que personnelle à A. Sirey et faite sous une condition suspensive qui ne s'est pas accomplie, puisqu'il est décédé avant sa mère, cette donation est restée sans effet; que la dame Sirey mère n'a pas exprimé l'intention de donner les biens dont il s'agit aux enfans de son fils, en cas de prédécès de celui-ci; et que l'eût-elle fait, ceux-ci n'existant pas au moment du contrat, auraient été incapables d'être institués donataires de ces biens présens, hors le cas de substitution;

» Que, puisqu'il est dès à présent démontré que les enfans Sirey n'ont jamais été investis de la propriété des domaines susdésignés, non seulement la demande en distraction, mais celle en sursis, doivent être rejetées;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 30 avril.

M. DE GENOUDE CONTRE LE RECEVEUR-PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 24 avril, de la plaidoirie de Me Berryer, avocat de M. de Genoude, et des conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

«Attendu que la demande de de Genoude est fondée sur ce fait que l'impôt personnel et mobilier, qui est un impôt de répartition, serait cependant perçu par l'administration comme impôt de quotité;

» Attendu que l'examen d'une demande fondée sur un pareil grief est de la compétence de l'autorité administrative, aux termes de l'article 4, § 1er, de la loi du 28 pluviose an VIII, et des articles 28, 29 et 30 de celle du 21 avril 1832, qui attribuent aux conseils de préfecture la connaissance des demandes en décharge ou en réduction, en cas de surtaxe;

» Attendu que l'action de de Genoude, envisagée sous son véritable aspect, n'a réellement pour cause qu'une prétendue surtaxe; qu'on ne peut admettre, en effet, qu'il ait la prétention de se plaindre d'une illégalité dans un intérêt général, et en se portant le mandataire de tous les contribuables; qu'il ne procède et ne peut procéder que dans son propre intérêt; que s'il allègue une illégalité, c'est qu'il prétend sans doute qu'elle lui est préjudiciable, en ce qu'elle met à sa charge un portion de contribution plus forte que celle qu'il devrait supporter; qu'il se plaint donc d'une surtaxe, quoiqu'il présente sa demande sous la forme d'une action en nullité de poursuites et en dommages-intérêts;

» Attendu que s'il y a surtaxe, elle proviendrait d'une erreur dans l'assiette de l'impôt, et que tout ce qui touche à l'assiette de l'impôt est en dehors des attributions de l'autorité judiciaire, aux termes des lois sus-énoncés;

» Attendu que l'article 52 de la loi du 21 avril 1832, qui ne fait que reproduire textuellement la disposition finale de tous les budgets, n'est pas applicable à la cause; qu'un impôt de quotité n'est pas, à ce seul titre, autre qu'un impôt de répartition; que les impôts peuvent être établis par voie de quotité ou par voie de répartition, mais que ce ne sont là que des modes différens adoptés pour l'assiette de la contribution, laquelle reste, quant à sa nature, la même dans les deux cas; qu'ainsi il ne suffit pas que la perception par quotité d'un impôt légal en lui-même (et tel est celui dont il s'agit au procès) remplace la perception par répartition, pour qu'on puisse en induire qu'un impôt est substitué à celui que la loi a créé, et qu'il y a concussion à le percevoir ainsi; qu'entendre de cette manière l'article 52 de la loi d'avril 1832, pour y trouver un motif à la compétence des Tribunaux ordinaires, c'est lui donner un sens que ne comportent ni son texte ni son esprit;

» Se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne de Genoude aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 avril.

CHEMINS VICINAUX. — ALIGNEMENT. — CONSTRUCTION EN RETRAITE. — DÉMOLITION.

C'est au préfet seul, et non à l'autorité municipale, qu'appartient le droit d'accorder l'autorisation de construire le long des chemins vicinaux *de grande communication* (cassation, 29 août 1840; *Journal du Palais*, t. 2, 1840, p. 526); mais pour les autres chemins vicinaux, le préfet de chaque département a dû prendre et a pris en effet dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 21 mai 1836, un arrêté tendant à statuer sur l'alignement des chemins vicinaux ordinaires (loi précitée, article 21), et à interdire notamment de construire ou reconstruire aucun bâtiment, de faire aucune plantation d'arbres avant d'en avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité compétente.

L'autorité compétente est le maire dans chaque commune. C'est ce qui résulte formellement de la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juin 1836, suivant laquelle dans chaque commune, le maire doit publier dans les formes accoutumées un arrêté portant défense de construire aucun bâtiment ou mur le long d'un chemin vicinal, sans avoir demandé alignement. « C'est, ajoute la circulaire, le seul moyen de rendre cette défense obligatoire, et de mettre le Tribunal de police à même d'exercer son action. »

Le préfet de la Corse a pris l'arrêté général prescrit par l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, et il a fixé à six mètres la largeur des chemins vicinaux de son département. Le maire de la commune de Brando a de son côté fait publier un arrêté par lequel il interdit de construire sur les terrains joignant les chemins vicinaux sans avoir demandé et obtenu l'alignement. Le sieur Giudicelli, propriétaire d'un terrain limitrophe d'un chemin vicinal de cette commune, a obtenu un alignement; mais il a élevé sa construction à 1 mètre 65 centimètres en retraite de l'alignement. Ce fait constituait-il une contravention à l'arrêté du maire? Cette contravention devait-elle être punie non-seulement de l'amende, mais encore de la démolition.

La Cour de cassation a jugé, le 15 novembre 1833, qu'il y avait contravention dans une espèce où l'arrêté du maire portait que tout propriétaire qui voudrait faire construire soit dans les rues et places, soit dans le *voisinage* des voies publiques, était tenu de demander un alignement. Dans l'espèce actuelle, où l'arrêté du maire était conçu dans des termes aussi étendus, la Cour a adopté la même solution, et jugé que la construction faite en retraite de la ligne fixée par le maire était une désobéissance à l'arrêté de l'alignement, une infraction punissable de la peine d'amende prononcée par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Mais en même temps la Cour a décidé que ce n'était qu'en cas d'*anticipation* seulement sur un chemin vicinal qu'il pouvait y avoir lieu d'ordonner la démolition des constructions riveraines élevées en contravention. La Cour a considéré que ce que la loi du 9 ventôse an XIII et la loi du 21 mai 1836 avaient eu pour but de mettre à l'abri de toute atteinte, c'était la largeur du chemin. Or la construction en retraite laissait, dans l'espèce, au chemin vicinal la largeur de 6 mètres que le préfet avait prescrite. Si, dans la voirie urbaine, la régularité, le bel aspect des rues, la propreté, l'irrigation de la voie publique, le besoin d'ôter une embuscade ou un refuge aux malfaiteurs, ont pu faire imposer aux propriétés riveraines la servitude d'établir leurs bâtimens sur une ligne uniforme, le même intérêt n'existe pas le long des chemins vicinaux qui courent à travers les campagnes.

Le seul intérêt à sauvegarder dans ce cas, c'est la largeur du chemin qui suffit pour assurer une libre circulation. Cet intérêt n'étant pas lésé, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la démolition de la construction élevée en retraite de l'alignement.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bastia (affaire Giudicelli). M. Rives, conseiller-rapporteur, M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Redon et Augustin Despujols, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, qui les condamne à dix ans de travaux forcés chacun comme coupables de vol, la nuit, avec effraction et escalade; — 2° d'Augustin Gros, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Loire, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour complicité d'assassinat; — 3° De l'administration forestière, contre quatre arrêts rendus par la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, le 18 décembre 1845, au profit : 1° de Jean Lacroix; 2° de Louis Chapuis; 3° d'André Pradier; 4° et Joseph Peyronnel, prévenus de délits forestiers.

Sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Bar-le-Duc, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal le 28 janvier dernier, qui renvoie des poursuites le sieur Louis Poirson, cafetier à Bar, prévenu de contravention à un règlement local du 10 novembre

1838, en prolongeant au-delà de dix heures un bal qu'il donnait chez lui, ledit arrêté prescrivant aux entrepreneurs de bal de fermer à dix heures leur établissement, café, salle de billard et bal.

La Cour a aussi cassé et annulé sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Aix-en-Othe (Aube), un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Guignard, Saulay et autres, poursuivis pour plantation d'arbres sur un chemin vicinal, à une distance prohibée par les lois et règlemens.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil et le Tribunal de police correctionnelle de Paris dans le procès instruit contre Louis-Pierre Roze, âgé de dix-neuf ans, garçon boucher, prévenu de soustraction frauduleuse de peaux de mouton et de moutons vivans, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance susénoncée, laquelle sera considérée comme nulle et non-avenue, a renvoyé ledit Roze, dans l'état où il se trouve et les pièces du procès, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour, sur l'instruction déjà existant et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 30 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — OFFENSE A LA PERSONNE DU ROI. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — *Le Pandemonium français.*

Cette affaire, dont nous avons déjà annoncé deux fois la remise, est enfin venue à l'audience de ce jour, contradictoirement avec le ministère public. On se rappelle que le 21 de ce mois, la Cour a condamné par défaut le sieur Eugène Blanc à trois ans de prison et à 6,000 d'amende, à raison de l'ouvrage intitulé *Pandemonium français*; que le sieur Blanc a formé opposition à cet arrêt, et que sur la demande de Me Nibelle son avocat, la Cour a renvoyé à aujourd'hui la discussion de cette affaire de presse.

A dix heures et demie la Cour entre en séance.

M. Blanc déclare se nommer Eugène Blanc, être âgé de trente-quatre ans, propriétaire et rédacteur en chef du journal *la Lecture et la Censure*, né à Jonzac (Charente-Inférieure), demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, à Paris.

A côté de lui vient s'asseoir l'imprimeur de la brochure poursuivie; il déclare se nommer Adolphe-Marie Vrayet de Surcy, trente-quatre ans, imprimeur, né à Amiens, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice; il est assisté de Me Ducros de Sixt fils, avocat.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'arrêt de renvoi, aux termes duquel les prévenus sont renvoyés devant le jury sous la double prévention d'offense à la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Un témoin est appelé à la requête de M. Vrayet de Surcy; on le fait retirer de l'audience, et M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

D. Sieur Blanc, vous êtes l'auteur du livre incriminé?

Le sieur Blanc: Oui, Monsieur le président.

D. Vous reconnaissez que la responsabilité vous en appartient? — R. Oui.

D. Asseyez-vous. Et vous, sieur Vrayet de Surcy, vous avez imprimé ce livre?

Le sieur Vrayet: C'est à dire, il a été imprimé dans une imprimerie qui était sous mon nom.

D. Alors c'est vous qui répondez de cette impression. — R. Permettez, l'imprimerie était gérée par un liquidateur nommé par le Tribunal de commerce.

D. Mais vous avez eu connaissance de cet ouvrage quand on l'a imprimé? — R. Nullement.

D. Rappelez-vous donc ce que vous avez dit devant M. le juge d'instruction. — R. Devant M. le juge d'instruction, j'ai dit que j'avais eu connaissance d'un almanach que faisait imprimer M. Blanc; mais il en a fait imprimer deux: l'un en janvier, l'autre en février, et les passages qui ont été supprimés à ma connaissance appartenaient à celui qui a été publié en janvier. Celui dont il s'agit aujourd'hui est celui qui a été publié en février, et dont je n'ai pas eu connaissance.

D. Vous n'avez dit pas cela devant le juge d'instruction. — R. J'ai dit au juge d'instruction que j'avais eu connaissance de quelques épreuves *en paquet*. Je ne sais si MM. les jurés savent ce que l'on entend par là : ce sont des épreuves sans titre, sans folio, sans rien qui indique à quel ouvrage appartiennent ces feuilles. Le prote me signala quelques passages qui étaient en dehors de mes habitudes, et me dit qu'il allait les supprimer. C'est donc par erreur que le juge d'instruction m'a fait dire que j'avais demandé moi-même ces suppressions. Je n'y ai pas attaché d'importance, et je n'ai pas fait rectifier cette rédaction.

D, Vous avez eu tort, il fallait faire rectifier s'il y avait lieu? — R. Que voulez-vous? je n'ai pas l'habitude d'être traduit en Cour d'assises, et j'ai laissé passer. Je répète ici que les passages dont j'ai eu connaissance se rattachaient à l'Almanaéh de la Lecture et de la Censure qu'à publié aussi M. Blanc au commencement du mois de janvier.

D. M. l'avocat-général expliquera cela. C'est votre système aujourd'hui. Il sera apprécié: asseyez-vous. — R. Permettez-moi cependant d'expliquer ma position.

M. le président: Vous avez un défenseur? — R. Oui.

D. Eh bien! attendez sa plaidoirie; il donnera, dans votre intérêt, toutes les explications que vous avez à fournir. Qu'on fasse venir le témoin.

M. Félix Renou, prote d'imprimerie, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 9.

D. Vous étiez prote de l'imprimerie du sieur Vrayet quand on y a imprimé le *Pandemonium français*? — R. Oui.

D. Dites ce que vous savez. Par exemple: qui vous a apporté l'ouvrage? — R. C'est M. Blanc.

D. Qui vous a donné le bon à tirer? — R. C'est encore lui.

D. A qui l'a-t-il donné? — R. A moi. Nous avons commencé d'abord par imprimer le journal de M. Blanc, *La Lecture et la Censure*; il nous a ensuite apporté plusieurs almanachs, *la Parisienne, l'Almanach de la Lecture et de la Censure*, et *l'Almanach charivarique* ou *Pandemonium français*. Tout cela nous était apporté par cinq ou six feuillets. Mon attention a été éveillée, et j'ai été effrayé de la responsabilité qui allait peser sur moi, parce que je n'étais pas propriétaire, mais simple préposé à l'administration de l'imprimerie. J'allai trouver M. Blanc, qui me dit qu'il n'avait pas l'intention d'attaquer le Roi, et que, pour le prouver, il allait ajouter un chapitre d'explication : c'est ce qu'il fit.

D. Mais vous ne dites pas tout; il y a eu des passages supprimés. — R. Oui, je l'ai dit, parce que n'étant pas maître de l'imprimerie, je m'exagérais le danger que je faisais courir à d'autres. Si j'avais été maître, j'aurais lâché la main peut-être; mais comme il s'agissait d'une maison en dissolution, j'ai cru devoir me montrer plus exigent.

D. Dans quel ouvrage ont eu lieu les suppressions? — R. D'abord dans *l'Almanach de la Censure*, et les passages ont été par moi montrés à M. Vrayet de Surcy, qui fut d'avis de les supprimer. Plus tard, quand je pensai à supprimer des passages du *Pandemonium*, je n'en fis point part à M. Vrayet, et je m'adressai directement à M. Blanc.

D. Et vous n'en avez pas parlé à M. Vrayet? — R. Non, si ce n'est quand l'ouvrage a été imprimé.

D. C'était un peu tard; combien a-t-on tiré d'exemplaires? — R. Onze cents.

D. On n'en a saisi que soixante ou soixante-dix; qu'est devenu le reste? — R. Le reste a été vendu sans doute.

D. C'est un millier d'exemplaires à peu près qui sont entrés dans le commerce. — R. Je le pense.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. Bresson: Messieurs les jurés, après des remises successives dont vous avez été les témoins, M. Blanc se présente devant vous en vertu d'une opposition qu'il a formée à l'arrêt par défaut qui l'a condamné. Cette opposition lui profite immédiatement, et l'arrêt qui l'a frappé disparaît devant elle. Les articles seront lus devant vous, discutés par nous; vous les apprécierez, et la Cour, sans être liée par l'arrêt qu'elle a déjà rendu et qui n'existe plus, fera aux prévenus l'application des peines que nous requerrons.

L'écrit qui vous est signalé, *le Pandemonium français*, est poursuivi pour le double délit d'offense à la personne du Roi et d'excitation à la haine du gouvernement. Nous allons, Messieurs, rechercher avec vous et établir les preuves de ce double délit. Vous reconnaîtrez aisément à quels écrits, à quelles passions cet ouvrage a été emprunté, et à quelles idées il a voulu donner satisfaction. Si nous ne nous trompons, l'auteur est un homme de parti, un adepte de ces opinions irréconciliables qui veulent triompher à tout prix, et qui ne reculent devant aucun moyen d'attaque.

Du reste, rarement la poursuite a rencontré un adversaire moins digne. Parfois, il a voulu affecter la forme plaisante, et chaque fois il est tombé dans l'injure. Nous serons obligé, c'est une des fâcheuses nécessités de notre ministère, de vous lire beaucoup de passages de cette brochure; nous attristerons votre conscience de cette lecture, et vous verrez s'il n'y a pas à chaque page, à chaque ligne, de violens outrages envers une personne auguste, s'il n'y a pas là de perfides efforts pour appeler sur le chef du gouvernement la haine et le mépris.

M. l'avocat-général raconte ici la procédure qui a été suivie, les saisies qui ont été faites, les précautions prises par les prévenus pour préparer à l'avance le système qu'on produit aujourd'hui, et dont le jury ne sera pas la dupe; puis il donne lecture des passages incriminés.

D'abord, pour le délit d'offense à la personne du Roi, le ministère public le fait résulter des passages suivans.

Dans l'introduction, où l'on explique le titre de l'ouvrage, on lit :

«Oui, notre Almanach a droit à cette figure satanique, à ces cornes et à ces pieds fourchus, à cette queue en trompette, à cette flamme infernale qui brûle dans la paupière de Satan; oui, l'étiquette n'est que trop digne du sac. Allons, ami lecteur, vidons le sac; il est bien assorti, je t'assure; je te promets que tu y trouveras un peu de tout, et rien de trop, j'espère. Tu es flâneur, mon ami : eh bien! en flânant, tu vas en apprendre peut-être plus que tu ne crois, et, s'il se peut, sans bâiller, ce qui est beaucoup, mon cher, écoute donc : si, quelque mouvement que tu fasses, de quelque côté que tu te retournes, tu sautes toujours, bien aimé lecteur, dans la même poêle à frire, comme une misérable omelette, oui, que tu sois réduit à l'état d'œufs cassés, et que ce soit le diable qui tienne la queue de la poêle, au moins t'importe-t-il de savoir pourquoi et comment. On est cuit, on est frit, mais, que diable! fût-ce le diable, on aime bien à connaître celui ou ceux qui vous mettent en friture.

»(Ici était une superbe vignette que la censure nous a supprimée, et qui représentait le diable sous la forme de la liste civile aux doigts crochus, tenant la queue d'une vaste poêle dans laquelle elle faisait sauter tout un peuple de cornichons.)

» C'est ce désir bien naturel, ami lecteur, que nous venons satisfaire. »

Le deuxième chapitre, dit M. l'avocat-général, porte pour titre *la Poire d'Angleterre*. On commence par dire qu'on ne veut parler que du règne végétal, et on continue :

« Ce sont les pommes de terre qui ont renversé le cabinet de lord Wellington et de sir Robert Peel!

» Comment en être surpris? n'avons-nous pas chez nous une poire, cause magique de tous nos maux, un de ces fruits remplis de cendre et de soufre, dont il est question dans la Bible? Cette funeste poire, malgré son origine infernale, qui la rend assurément cousine-germaine ou sœur de la pomme qui apporta le mal dans le monde, comme dit l'Anglais Milton, cette poire dont tant de malheureux Français ont mangé et mangent encore tous les jours, son nom est la poire d'Angleterre!

» Que cela explique de choses! Allez donc demander des explications à la politique, à l'histoire, quand l'histoire naturelle en fournit de pareilles!

» L'arbre qui produit la poire d'Angleterre n'a pas toujours existé chez nous; son nom seul dit qu'il est d'origine étrangère, et que le fruit empoisonné qui pend à ses branches n'a rien de Français.

» Malgré ce nom de poire d'Angleterre, qui est vrai jusqu'à un certain point, on a mille raisons, comme nous l'avons déjà dit, d'assigner à cet arbre gourmand, rongeur, envahisseur, dont la première apparence peut tromper, mais dont le fruit, quand on l'a bien goûté, est d'un déboire affreux, une origine plus mystérieuse et plus terrible.

» Que ne sommes-nous le grand poète Milton, pour vous faire parcourir en un instant, sur les rapides ailes de la poésie, ces lacs de soufre et de feu, toujours bouillonnant sous un ciel rouge et embrasé, et, sur les bords de ces immenses fournaises liquides, l'horrible sol de l'enfer, cette boue fumante, qui ne s'entr'ouvre que pour laisser passer des bouffées de flammes et des langues de feu, se dressant comme des dards effilés à la pointe pour mieux donner la mort? Eh bien! c'est sur les bords funestes de ces océans de l'enfer, où le crime est condamné à un naufrage éternel, que croissent tous les poisons qui se sont ensuite répandus dans le monde.

»(Ici était un enfer, tout ce qu'il y a de plus enfer, enfantant et vomissant avec des efforts diaboliques, un formidable démon, l'Ante-Christ en personne, qui, sous la figure d'une énorme poire d'Angleterre, tirait après lui, du sein de l'abîme, une multitude de démons affectant des formes plus ou moins rapprochées de ce fruit infernal.)

» Et ce fruit trompeur, nous l'avons fêté! nous l'avons cultivé, arrosé! il a germé, il s'est multiplié! les branches rapaces de l'arbre satanique se sont rapidement étendues, elles ont embrassé le sol et l'étreignent, comme avec des tenailles de fer, pour lui arracher jusqu'à sa dernière substance et se l'approprier!

» Car il est remarquable que, sur les branches et sur le fruit même de cette espèce coriace, vorace et avare, il s'est immédiatement formé une multitude d'excroissances vénéneuses de toute sorte, champignons pleins de poison, qu'on ne peut toucher sans se salir les doigts; *poirillons*, qu'on nous permette ce mot, qui se sont entés sur la poire première, comme autant d'abcès infects qui se montrent purulens à la surface d'une chair enflammée où les vices ont jeté des semences de mort.

» Il n'y aurait eu, comme disent les bonnes gens, que demi mal, si la poire n'avait pas eu cette malheureuse faculté d'accroissement et de multiplication; si, germe de ruine et de misère, elle n'avait pas fructifié pour le mal, comme telle autre espèce est féconde pour le bien. On dirait: «C'est une mauvaise poire, » et l'on n'aurait garde d'en tâter au dessert; mais ce qu'il y d'insupportable, d'odieux, d'infâme, c'est que, sous mille formes et dans d'incroyables compotes et capilotades, dans mille sauces perfides, on vous force d'en manger, qu'on en veuille ou qu'on n'en veuille pas; c'est qu'on vous ouvre la bouche de force pour vous entonner cette poire d'enfer, elle et ses poirillons; c'est qu'on vous traite absolument comme les Anglais ont traité les Chinois en leur ingurgitant l'opium, et qu'il vous faille avaler, même lorsque vous sortez d'en prendre, la poire greffée dans le jardin de la reine Victoria, fumée par *lord Villainton* et par lord Palmerston, et exhalant à pleine bouche l'odieux poison de l'engrais britannique, dont elle a été nourrie et gonflée.

» Mais passons aux rejetons.

» On dit : Tel père tel fils. Nous pouvons dire : Tel arbre tel fruit. Satan ne pouvait produire que la poire. Il importe à une plume amie de la vérité de montrer dans un récit consciencieux, et appuyé sur des études profondes, tout ce qui est sorti de la poire, tout ce que a crû par elle, tout ce qui forme enfin, pour nous servir d'une expression scientifique, *le règne de la poire*.

»(Ici était un immense jardin où florissaient toutes les variétés du *règne* en question, et où l'on voyait comme quoi Thiers, Guizot, Barrot, Broglie, Sauzet, Molé, Laplagne, Martin, Dupin, Soult, Séguier, Pasquier, Viennet, Mackau, Fulchiron, Duchâtel, Vatout, Cousin, Montalivet, Sue, Michelet, Quinet et autres crétins de l'*espèce*, représentés, les uns sous la forme de chiens anglais, les autres sous la figure de toutes sortes de plantes vénéneuses et rampantes et d'animaux reptiles et voraces, forment au fond d'un cloaque infect une basse-cour autour du poirier infernal, sous lequel ils se ruent en se battant pour ramasser les fruits pourris qui tombent de ses branches.) »

Voilà le deuxième chapitre, dit M. l'avocat-général. Aviez-vous, Messieurs, l'idée d'une haine aussi délirante? Est-ce que la pensée de l'auteur peut être un instant douteuse? Est-ce que tout cela n'est pas assez transparent? Vous êtes des hommes du pays, vous avez vu les jours bons et mauvais que nous avons traversés, et vous connaissez la langue et le dictionnaire des partis. Vous savez combien de fois les emblèmes et les dessins rappelés par le sieur Blanc ont servi à la satisfaction de haines implacables, et je pourrais vous montrer les décisions judiciaires qui les ont si souvent condamnés.

S'il vous reste quelques doutes, entendez encore le chapitre intitulé *Explications*, et jugez ensuite :

» EXPLICATIONS.

» Il est bien entendu que notre lecteur est un homme de haute intelligence, et qu'il comprend parfaitement ce que nous voulons dire par la *poire* et le *règne de la poire*. Si l'on ne nous entendait pas, et dans le sens même où nous voulons parler, cela ne vaudrait vraiment pas la peine de prendre une plume, de faire une dépense de papier et d'impression, pour avoir le regret et la honte de nous dire ensuite : Nous avons parlé de la poire, et l'on ne nous a pas compris? Pour éviter un malentendu aussi fâcheux, nous ne demandons pas mieux que de nous expliquer.

»A tout ce qui se passe, à tout ce qui se dit, à tout ce qui s'imprime de mauvais et d'abominable, à toutes les lâchetés, à toutes les trahisons, à toutes les cupidités, à tous les vices honteux qui pullulent autour de nous, à la haine diabolique qui s'exhale de certains esprits contre les choses les plus saintes, nous sommes bien libres d'assigner une cause et de la personnifier dans tel symbole qui peut nous convenir : or, le fruit d'un arbre funeste a perdu le monde, nous soutenons qu'une poire perdra la France!

» Un historien, qui s'est laissé égarer par les rêves d'une raison orgueilleuse, M. Michelet, a vu partout dans l'histoire ce qu'il appelle des *Mythes*, c'est à dire, des personnifications poétiques d'une époque. La poire est pour nous la figure du temps présent, surtout la poire d'Augleterre! Un écrivain sérieux aimerait mieux dire : *le systéme, le ministère, la cour*; ce mot de poire nous convient à nous, et nous y tenons, quoique certainement nous n'en tenions guère. Maintenant, pas un mot de plus, puisque nous en avons dit assez, et en avant!»

Après ces explications, l'écrivain entre dans le récit de l'histoire de nos quinze dernières années. Tout ce que cette période a produit d'hommes illustres est attaqué avec la dernière violence; et ce n'est pas seulement à la vie publique qu'on s'attaque, on descend aux plus dégoûtantes diffamations sur la vie privée. Il fait passer dans ce qu'il appelle sa lanterne magique, M. de Broglie, M. Thiers, M. Odilon Barrot, et voulez-vous savoir comment il en parle? écoutez son chapitre de la *Balançoire*:

» LA BALANÇOIRE.

» Vous avez vu, aux Champs-Elysées, ces balançoires formées d'une poutre, dont une extrémité est en haut, tandis que l'autre est en bas, et, aux deux bouts, un gamin, l'un qui aspire à descendre, l'autre à monter.

»(Ici était une magnifique balançoire ayant pour point d'appui l'éternelle poire d'Angleterre, et à chaque bout un arlequin, celui d'en haut faisant la nique à celui d'en bas qui s'essouflait en vains efforts pour s'élever au-dessus du sol, pendant qu'une main bien connue, très large et fort crochue, le clouait sur la terre.)

« Eh! eh! que vous en semble? N'avez-vous pas reconnu Guizot et Thiers, deux grands amateurs de ladite poire d'Angleterre?

» Et ce mouvement de balançoire, comme ils l'exécutent avec précision! S'il y a longtemps que Thiers est en bas, soyez tranquille, il ne manquera pas de remonter au moment opportun, comme cela s'est déjà vu, et vive le grand ministre, ou plutôt, vive l'excellente mécanique!

» Oui, merveilleuse balançoire, comme elle fonctionne! Il ne s'agit que de savoir bien s'y placer, mais ces deux hommes en ont une telle habitude! Ils descendent aussi facilement qu'ils montent, et ils montent aussi facilement qu'ils descendent. »

Après avoir pris soin de bien expliquer de nouveau dans le chapitre 6 ce qu'il entend par la *poire* et les *poirillons*, l'écrivain continue ainsi à la page 22 :

« .... L'histoire de Guizot et celle de Thiers ont une place marquée dans l'Almanach de l'Ante-Christ; nous ne pourrions les en exclure sans manquer à notre conscience d'écrivain.

» Satan, la poire d'Angleterre, Thiers et Guizot, peut-on séparer un tel groupe sans lui faire tort?

» Groupons-le, au contraire, et groupons-le bien. Thiers a parlé un jour de l'art de grouper les chiffres; il n'est pas mal non plus de grouper les faits. . . . . .

» Nous goûtons médiocrement le solo, le duo nous intéresse davantage; mais ce qui nous plaît surtout, c'est le trio.

» Ainsi, qu'on veuille nous faire croire que Guizot, par exemple, ou Thiers, à lui tout seul, tient pour Satan cette queue de la poêle, où nous avons déjà dit que nous autres, peuple français, la plus spirituelle nation du monde, dit-on, nous nous livrons à l'intéressante occupation de frire pour le dîner de ces messieurs, nous nous déclarons hautement incrédule à cet égard. Ce que nous soutenons, au contraire, c'est que Satan tient lui-même la queue de la poêle, et on ne s'en aperçoit que trop.

» Que sont donc Thiers et Guizot? Eh! cela se voit de reste : les simples marmitons de Satan.

» Or, je vous en conjure, cher artiste, mettez-moi ces trois têtes-là dans le même bonnet, digne bonnet de coton, bonnet de la paix à tout prix, qu'on voudrait faire tomber à jamais sur les yeux de la France.

» Mais surtout montrez-nous bien que c'est Satan qui tient la queue de la poêle, ce qui ne l'empêche pas de nous entortiller encore avec sa queue. »

»(Ici était une charmante gravure dont le sujet est suffisamment expliqué par le texte qu'on vient de lire.) »

Voici comment, sous la forme anecdotique, le sieur Blanc varie les injures et les offenses qu'il adresse au Roi. Il suppose un dialogue entre deux courtisans de Tibère, dont l'un presse l'autre de lui dire ce qu'il pense de l'empereur.

« Pourquoi s'égarer dans un monde d'illusions? Eh bien! un seul mot vous donnera la portée de ce caractère; j'ajouterai que c'est ce qu'il y a de plus distinctif chez Tibère, de plus saillant; c'est l'horreur naturelle, instinctive, qu'il a de tout honnête homme!

» Le sénateur, qui écoutait son collègue, se releva stupéfait du lit où il était couché, et le verre qu'il tenait lui échappa des mains.

— « Quoi! que dites-vous? »

— « Eh! oui, reprit l'autre sans s'émouvoir, et comme habitué depuis longtemps à la chose, — A quoi voulez-vous que lui serve un honnête homme? Tout, en politique, n'est-il pas une question d'utilité? Pour Tibère, qu'est-ce qu'un honnête homme? Un obstacle, une barrière, et Tibère n'aime ni les obstacles, ni les barrières, ni les objections, ni les scrupules, ni les résistances. »

» Voilà ce qu'était Tibère!

» Nous avons analysé le fragment de Tacite, aussi bien que nous avons pu rendre l'image du latin; mais on aura égard, nous l'espérons, à l'impuissance d'un traducteur. Tacite peignait Tibère presque d'après nature, et nous ne faisons que retracer une image depuis longtemps burinée par le grand historien; rien, aujourd'hui, ne pourrait nous donner une idée de ce qu'était Tibère!

» Il n'y a assurément qu'un empereur païen dont il soit possible qu'on raconte une telle abomination, et au sujet duquel ses propres partisans aient osé s'exprimer avec un tel cynisme de franchise, disons plutôt, avec un tel dévergondage d'immoralité. Celui dans lequel se résume toute l'autorité publique, qui absorbe en lui le gouvernement du pays, est donc, suivant le courtisan de Tibère, le même qui a une horreur naturelle, instinctive, de tout honnête homme!

» Nous ne trouvons ici à répéter, du fond de notre conscience, en face de ce monstrueux récit des annales de Rome, que cette exclamation latine si connue :

» *Proh! pudor!*

» Honte! mille fois honte!

» Honte pour Tibère, mais honte surtout pour le pays qui a pu supporter cet homme qui avait horreur de tout honnête homme, et pour qui la vertu, la probité, avaient quelque chose de l'araignée, du serpent et du crapaud! . . . . . .

» Ou nous nous trompons fort, ou ce sont bien là des courtisans de Tibère.

» Nous tenons donc à notre dire, et nous prétendons qu'on peut trouver d'excellentes applications de l'histoire romaine à notre époque. »

Après quelques autres citations, qui offrent peu d'intérêt, M. l'avocat-général arrive à citer le chapitre 49 de l'ouvrage, où se trouve un passage ainsi intitulé :

L'AFFAIRE KESSNER.

» Bien des fortunes datent de l'affaire Kessner. On se souvient du déficit qui se trouva dans la caisse du Trésor, et de la fuite de M. Kessner, le caissier. Cette fuite fut évidemment tolérée. Pourquoi? On a tout lieu de croire que le malheureux Kessner jouait pour un personnage plus puissant que lui, et pour lequel il se servait de l'argent du Trésor. Le déficit, qui existait dans sa caisse, étant signalé par la Cour des comptes, il fallut poursuivre Kessner; mais on lui laissa toutes les facilités possibles pour se mettre à l'abri d'une arrestation. Cette affaire Kessner est toujours restée fort obscure; or, précisément quand elle arriva devant la Chambre des députés, Martin en fut nommé rapporteur, et il l'embrouilla de plus belle, de sorte qu'on n'y voyait guère que du feu, ce qui était bien naturel, quand on pense à la nature diabolique du vol en question. A la suite de ce rapport, Martin fut nommé procureur-général, et, bientôt après, ministre.

» On a observé que tous ceux qui avaient pris part à l'affaire Kessner, ou à celle de la Feuchère, avaient fait une fortune très rapide. »

Un autre article contient aussi des outrages au Roi. Il est ainsi concu :

LA DOTATION.

« Nous l'avons dit, tout donne à penser que cette année on votera la dotation du duc de Nemours; si ce n'est Guizot, ce sera Thiers qui sera chargé de la quête. La cour le veut; il faudra bien que la Chambre en finisse avec la dotation, comme elle en a fini avec les fortifications.

» On sait que les biens de la liste civile, on en a fait le calcul, s'étendraient jusqu'à Bordeaux sur une largeur de deux lieues. Et il faut une dotation au duc de Nemours! C'est la cour qui ne craint pas de tendre sa tirelire!

« Nous dirons donc à notre ami Camille: « Ah ça! mon cher, est-ce que la mendicité n'est pas interdite? On arrête un malheureux qui demande un liard, et il est permis de venir demander des millions quand on est gorgé d'écus, sans qu'on vous envoie immédiatement au dépôt de mendicité! Mais, Camille, mon cher, c'est dégoûtant! Un peu plus de vergogne, au moins, monsieur l'intendant! On aime l'or, on l'empile, on ne peut s'en empêcher; mais, que diable! on ne demande pas l'aumône à plus pauvre que soi, et, par exemple, on n'ira pas prendre sur la subsistance des malheureux, sur l'impôt indirect, pour donner une dotation au duc de Nemours, et retrancher quelques onces de pain ou de viande aux ouvriers, auxquels vous n'en laissez déjà pas trop, non pas pour que le duc de Nemours dîne mieux, nous pensons qu'il n'a rien à désirer sous ce rapport, mais pour qu'il ait beaucoup d'or dans ses coffres.

» Nous disons qu'on ne le fera pas, c'est une manière de parler; c'est qu'au contraire on le fera!

» Nous comptons, dans ce cas, présenter une pétition aux Chambres pour que cet insatiable Camille soit envoyé au dépôt de mendicité! L'aura-t-il mérité, cet insatiable mendiant!

» UN TABLEAU.

» Plaçons ici un tableau qui aurait produit la plus grande impression sur nos lecteurs, s'il avait pu se détacher du crayon d'un excellent artiste; c'est une scène horriblement fantastique; le mur d'un ancien château, ouvert comme par une volonté toute-puissante, laisse voir un vieillard pendu à une fenêtre; Satan, à côté du corps froid et inanimé, compte sur une table des piles d'écus. On lit dans un volume de poésie latine qui est sur la table, ces mots bien connus :

» *Auri sacra fames!...* »

M. l'avocat-général lit, dans son entier, le chapitre 52, relatif aux affaires d'Algérie, et dont nous nous bornons à citer le passage suivant, qui en résume la pensée:

« Peut-on trahir plus ouvertement, plus insolemment son pays, que de souffrir une telle indignité?

» L'Angleterre est contente, elle nous permet de garder ainsi Alger; je le crois, parbleu, bien!

» D'ailleurs, que peut-elle désirer de plus que l'abaissement de notre marine?

» En admettant que la guerre éclatât malgré les hommes de la paix à tout prix, on n'improvise pas une flotte, et le petit nombre de nos vaisseaux suffirait à peine à garder nos côtes. Dès lors, Alger tombe inévitablement au pouvoir de l'Angleterre, déjà maîtresse de Gibraltar!

» Qu'est-ce donc qu'Alger aujourd'hui? un diamant mis par un compère sous la main d'un voleur; ce voleur, c'est l'Angleterre, et le compère, c'est notre glorieux *Système*. »

Ce chapitre se termine par le passage suivant :

« Oui, derrière tant d'abominations, de dégradations, derrière l'abaissement de cette France, le pays de saint Louis, de Henri IV, de Louis XIV et de Napoléon, derrière la décadence de la France, derrière son abjection, nous voyons une horrible poire, une poire pourrie, et d'épouvantables cornes!

» Dans le rire qui accueillait la juste et noble indignation de l'amiral Baudin, nous reconnaissons l'affreux rire de Satan et de ses suppôts. Non, ce ne sont pas des Français qui ont ri de notre honte, c'est le diable!

» Eh bien! Satan, sois tranquille, nous ne te laisserons pas en paix!

» Ah! tu ris de nos misères!

» Ah! lâche, tu voudrais, comme un vampire que tu es, repaître ta haine, jusqu'au bout, de notre honneur sacrifié, de notre nom avili, jusqu'à ce que tu craches dessus, pour l'effacer à jamais, un peu de cette fange infernale, un peu de ce limon infect qui est ton essence. Morbleu! nous te connaissons, heureusement, traître que tu es, serpent à double face; non, non, il n'y a en toi rien d'humain; c'est toi qui jette sur le pays un esprit fatal; les corrompus ne le seraient pas tant, les lâches ne le seraient pas tant, les traîtres ne le seraient pas tant, sans toi, le premier des pourris, le premier des lâches, le premier des traîtres, sans toi, Satan!

» De patrie, tu n'en as point, tu n'as que l'enfer! Et pourquoi t'acharnes-tu après notre glorieuse et infortunée France? pourquoi veux-tu la dégrader à jamais? C'est que sa générosité irrite ton égoïsme, c'est que sa loyauté révolte ta mauvaise foi, ton esprit de parjure et de trahison; c'est que tu maudis la France et que tu prends plaisir à fouler, avec tes pieds fourchus, tout ce qu'elle a de noble au cœur, de grand dans la pensée, parce que c'est ainsi qu'elle est antipathique à ton infâme nature, Satan, corrupteur de tout ce qui est pur, avilisseur de tout ce qui est grand, empoisonneur de tout ce qui est sain, ennemi de la plus noble des vertus, le patriotisme! Ne vis-tu pas des haines et des divisions, puisque tu ne sais que détruire, que ruiner, que réduire tout en poudre, puisque l'union te fait horreur, et qu'il faut que tu mettes tout en poussière par le feu dévorant des vices que tu jettes dans ce monde, que tu nourris, vices qui sont les précurseurs, par leur puissance de destruction et de ruine, de ces feux éternels où tu apparaîtras sous tes véritables traits!

» Ah! que tu y sois vite précipité, esprit du mal, déchaîné contre nous, que nous ne te revoyions plus, peste, enfer!

» Voilà la bonne année que nous te souhaitons, Satan, en pour emprunter au peuple une de ses énergiques formules :

« Satan, une bonne année de pain tendre; que la mie t'étouffe, et que la croûte t'étrangle! »

M. l'avocat-général lit encore d'autres passages qui lui paraissent contenir le même délit d'offense à la personne du Roi, puis il établit le second délit, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

Quand elle est reprise, M. l'avocat-général déclare qu'il a oublié de s'expliquer sur la complicité de M. Vrayet de Surcy, et qu'il attendra pour conclure à son égard, que son défenseur ait complété les explications qu'il a commencé ce matin à fournir à l'audience.

Me Nibelle présente la défense de M. Blanc, et Me Ducros de Sixt fils plaide pour M. Vrayet.

M. l'avocat-général réplique, et déclare qu'il n'insiste pas en ce qui concerne l'imprimeur.

Me Nibelle répond à M. l'avocat-général, et M. le président résume les débats.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict négatif en ce qui touche l'imprimeur, et affirmatif en ce qui concerne le sieur Blanc.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement du sieur Vrayet de Surcy, et demande au défenseur de Blanc s'il a des observations à faire sur l'application de la peine.

Me Nibelle : Je peux m'adresser maintenant à l'indulgence de la Cour. Depuis cinq ans, le sieur Blanc publie un journal politique, et jamais un seul de ses articles n'a éveillé les susceptibilités du Parquet. De plus, c'est demain la fête du Roi ; c'est un jour de grâce, et si vous prononciez une condamnation sévère, on pourrait dire peut-être : Ah! si le Roi le savait!

La Cour condamne Blanc à un an de prison et 4,000 francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Souscription d'actions dans une société en commandite. — Acte de commerce. — Contrainte par corps. — Celui qui souscrit des actions d'une société en commandite, fait acte de commerce, et est passible de la contrainte par corps pour le paiement desdites actions.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour royale de Paris du 25 avril 1846, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 mars 1846.

Plaidant, pour Garoué appelant, Me Crémieux, avocat ; pour le syndic de la faillite de la Salamandre, Me Desboudet, avocat. M. Ternaux, substitut du procureur-général, conclusions conformes. M. de Glos, président.

Privilége du propriétaire sur les objets garnissant les lieux loués. — Loyers échus. — Impôt des portes et fenêtres. — Le propriétaire a un privilége sur les objets garnissant les lieux par lui loués pour tous les loyers échus, même quand le bail n'a point un date certaine.

Les dispositions du deuxième alinéa du § 1er de l'art. 2102 du Code civil ne s'appliquent qu'aux loyers à échoir.

Le paiement de l'impôt des portes et fenêtres est à la charge du locataire, et le propriétaire a, pour en avoir paiement, le même privilége que pour les loyers.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4e chambre de la Cour royale, du 25 avril, infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Troyes, du 4 juin 1845.—M. de Glos, président. M. Poinsot, substitut du procureur-général, conclusions conformes. Plaidant, pour la veuve Blaise, appelante, Me Lacan, avocat; pour le syndic de la faillite Lagoguey, Me Blot-Lequesne, avocat.

Voici, d'ailleurs, les motifs de cet arrêt, qui intéresse tous les propriétaires :

» Considérant qu'aux termes de l'article 2102 du Code civil le propriétaire a un privilége pour tout ce qui est échus, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signatures privées, ils ont une date certaine; que si ce même article ajoute : « Et à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante, » il ne résulte pas de cette dernière disposition que le législateur ait voulu priver le propriétaire de son privilége pour les loyers échus ; que cette interprétation est confirmée par les articles 661, 662 et 819 du Code de procédure civile; qu'il faut donc en conclure que, relativement aux loyers échus, le privilége du propriétaire est absolu dane toutes les hypothèses, et que la distinction établie entre les actes authentiques et sous signature privée n'ayant point une date certaine, ne concerne que les loyers à échoir;

» Considérant que l'impôt des portes et fenêtres est à la charge du locataire, et que le privilége sus-énoncé s'y rattache également;

» Infirme; condamne les syndics Lagoguey à payer, par privilége, sur le prix de tout ce qui garnit les lieux, les 2,025 fr. de loyers et de l'impôt des portes et fenêtres dus à la veuve Blaise depuis cinq ans. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 avril, sont institués :

Juge au Tribunal de commerce de Sédan : M. Bertèche;
Suppléant au même Tribunal: MM. Laffon aîne, M. Bourguin-Leroy;
Juges au Tribunal de commerce d'Angoulême : MM. Pasquier, Robert, Rateau;
Suppléans au même Tribunal : MM. Morin, Suzeau, Durand;
Juges au Tribunal de commerce de Cognac : MM. Mousnier, Martell;
Suppléant au même Tribunal : M. Fournier;
Président du Tribunal de commerce de Toulouse : M. Bories aîné;
Juges au même Tribunal : MM. Vallès, Fourcade, Viguerie;
Suppléans au même Tribunal : MM. Carrel, Authier, Lignières;
Juges au Tribunal de commerce de Montpellier : MM. Teisseranc, Ribon;
Suppléans au même Tribunal : MM. Serre, Bonnavie;
Juge au Tribunal de commerce de Grenoble : MM. Mounier, Matton;
Suppléans au même Tribunal : MM. Penet, Déchaux;
Président du Tribunal de commerce de Mayenne : M. Léveillé.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

— Le Roi, sur la proposition de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, vient de nommer chevalier de la Légion-d'Honneur, M. Denevers, bibliothécaire de la Cour de cassation.

— M. Frégier, auteur du livre sur *les Classes dangereuses*, et ancien chef de bureau à la préfecture de la Seine, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La *Gazette de France* annonce qu'elle a été saisie aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 312 francs, qui a été répartie par portions égales de 78 francs entre les sociétés de patronage des prévenus acquittés, celle des jeunes libérés, celle des jeunes orphelins et la colonie de Mettray.

— Trois ouvriers des ports, Marteaux, Leblond et Rigaud, étaient allés, un lundi, boire le vin blanc du matin dans un cabaret de La Villette; le vin blanc avait amené le vin rouge, et, de ces deux couleurs mêlées, nos trois lurons étaient gris. Après un copieux déjeuner, ils se rendirent dans un estaminet pour y fumer leur pipe et y prendre la demi-tasse, accompagnée d'une foule de petits verres. Quand vint le moment de payer, aucun d'eux ne voulut mettre la main à la poche. « C'est toi qui as invité, dit Marteaux à Rigaud. — Non pas, répondit celui-ci, c'est Leblond. — C'est Marteaux, dit à son tour Leblond. » Bref, après s'être ainsi renvoyé la balle, Leblond proposa de jouer la consommation au billard. L'offre était assez raisonnable; mais Marteaux ne le pensa pas ainsi sans doute; car, prenant de ses vigoureuses mains la tête de Rigaud et celle de Leblond, il les rapprocha l'une de l'autre par une violente secousse, et les fit se cogner si bien, que les pauvres diables, tout étourdis du choc, tombèrent sur une table, chacun de son côté. Puis, après ce bel exploit, Marteaux sortit du café en riant et en s'écriant : « J'ai carambolé, c'est moi qu'a gagné! »

Les deux victimes de cette plaisanterie ayant repris connaissance, grâce aux soins qui leur furent donnés, rentrèrent dans leur domicile, mais ce fut pour s'y mettre au lit, où elles restèrent, l'une huit jours, et l'autre douze.

En conséquence de ces faits, Marteaux était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Quand les deux ouvriers ont exposé leur plainte, Marteaux se prend à rire bruyamment, et s'écrie : « C'est que ça y est tout d'même... Fameux carambolage! Je n'en ai jamais fait de meilleur en ma vie.

M. le président : Comment pouvez-vous rire d'une brutalité qui a eu pour résultat une maladie et une incapacité de travail de plusieurs jours?

Le prévenu : Est-ce que je savais qu'ils avaient des têtes si molles que ça!... Ça ne m'aurait pas seulement fait éternuer, moi... tenez plutôt.

Et le prévenu se donne sur le crâne trois ou quatre coups de poing à assommer un bœuf, puis il pousse un second éclat de rire.

M. le président aux plaignans : Vous vous êtes portés parties civiles; combien demandez-vous de dommages-intérêts?

Leblond : Je demande 100 fr.

Rigaud : Moi qu'ai été malade quatre jours de plus que toi, alors j'en demande 150.

M. le président : Comment justifiez-vous cette demande?

Leblond : Hein? de quoi? plaît-il?

Rigaud : Connais pas!

M. le président : Je vous demande pourquoi vous réclamez l'un 100 francs, et l'autre 150 francs? Combien avez-vous dépensé.

Leblond : Ah! dam, moi, je sais pas. Je demande ça à cause du carambolage; et puis 100 francs, c'est bon à palper tout d'même.

Rigaud : Et 150, donc!

Le Tribunal condamne Marteaux à huit jours d'emprisonnement, 25 francs d'amende, à 40 francs de dommages intérêts envers Leblond, et à 50 francs envers Rigaud; le condamme en tous les dépens; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Le Tribunal correctionnel (7e chambre), sous la présidence de M. Salmon, était saisi aujourd'hui d'une affaire grave, par la nature du délit et le nombre des prévenus. Il s'agissait d'un attentat aux mœurs, d'excitation à la débauche de jeunes filles au-dessous de l'âge de seize ans, reproché à Marie Léonard, dite Chérie, marchande de légumes, âgée de dix-sept ans; à Pierre-Louis Véron, garçon marchand de vins, rue des Marmousets; à la femme Gabriel, logeuse, rue d'Ecosse, 3; à Claude Simonnet, marchand de vins, rue du Haut Moulin, et à François Jammes, marchand de vins, rue de Montebello.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a condamné Marie Léonard et la femme Gabriel à six mois de prison et 50 francs d'amende, Claude Simonnet à deux mois de prison, Véron et Jammes à un mois de prison, et tous solidairement aux dépens.

— Nous signalons une fois de plus un vol à l'américaine, sans reproduire les détails bien connus de cette escroquerie, qui se présentent toujours les mêmes. Disons cependant une petite variante introduite par les deux vétérans appelés aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Il leur a paru que changer des rouleaux de sous contre des billets de Banque ou des pièces de 5 francs, c'était user de beaucoup trop de générosité, c'était gâter le métier, c'était ne plus être voleur, mais changeurs de monnaie. Ils ont donc supprimé les rouleaux de sous, et les ont remplacés par des bâtons de chocolat, enroulés jusqu'à l'infini dans une feuille de plomb, ce qui, à défaut du titre, leur donne au moins le poids de l'or. Il faut dire aussi, pour en garder mémoire, que la nationalité américaine ayant reçu dans l'esprit public de notables atteintes par suite de la répétition trop fréquente de ce genre de vol, nos deux novateurs ont remplacé la qualité d'Américain par celle de fils de pacha. Pas trop mal, vous voyez, pour un temps où les fils de pachas nous visitent.

Ces deux perfectionnemens ne pouvaient être l'œuvre de conscrits; aussi Jean-François Milon dit Neuville et Jean-Cléophas Dumenil sont-ils anciens dans le métier. L'un a subi neuf condamnations, l'autre a obtenu la treizième à la douzaine. Tous deux ont été condamnés, tant pour escroquerie que pour rupture de ban, à deux années d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et à cinq ans de surveillance.

— Par suite de l'information judiciaire à laquelle a donné lieu la collision entre les ouvriers charpentiers occupés aux travaux du fort de Bicêtre, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 26 de ce mois, des mandats d'arrêt avaient été décernés contre onze compagnons charpentiers prévenus d'avoir pris activement part à la rixe sanglante qui a coûté la vie à l'un des deux blessés que l'on avait transportés à l'infirmerie de la maison royale de Bicêtre.

Dans la journée d'hier et ce matin dans la matinée ces mandats ont reçu leur exécution, et les onze charpentiers, arrêtés dans les communes de Neuilly, Suresnes et Bezons, ont été amenés à Paris par la gendarmerie, et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

VARIÉTÉS

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

I. LE DROIT CIVIL DES JUGES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT, ETC., ETC., Répertoire universel de législation et de jurisprudence sur les matières cantonales, par J.-F. Vaudoré, avocat (1). — II. MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de Levasseur, nouvelle édition entièrement refondue et corrigée, par V. Toussaint, avocat (2). — III. MANUEL COMPLÉMENTAIRE DES CODES FRANÇAIS ET DE TOUTES LES COLLECTIONS DE LOIS, ETC., ETC., par J.-B.-J. Pailliet, juge au Tribunal civil d'Orléans (3). — IV. CODE DES ORFÈVRES, BIJOUTIERS, HORLOGERS, et autres Marchands d'or et d'argent, par Jules Fontainne, avocat à la Cour royale de Paris (4).

I. Comme l'indique le titre de son ouvrage, M. Vaudoré s'est proposé « de présenter une élaboration complète des matières qui s'agitent en premier et en dernier ressort devant les siéges de canton, et en appel devant les Tribunaux d'arrondissement; en un mot, de faire un traité de législation usuelle, qui, utilement consulté par l'homme de la cité et l'habitant des champs, soit plus spécialement le manuel du juge de paix et du légiste-praticien.» Plan difficile à tracer, et difficile à suivre; sujet à la fois vaste et restreint, car on peut dire que tout ou presque tout est matière cantonale, sauf bien entendu le taux de la compétence.

Ce livre est en effet un abrégé de la législation et de la jurisprudence civiles en général. L'auteur a adopté la forme de dictionnaire. Sans entendre prendre parti dans l'interminable discussion, sur la préférence à donner à cette forme ou à celle du traité, nous dirons qu'à la lecture le classement par ordre alphabétique nous a semblé le meilleur système pour un ouvrage de cette nature. Sous chaque mot est placé, sa définition légale, et ce qui constitue en général son entité juridique.

Pour être véritablement usuel, pratique et complet, il ne fallait pas se borner à écrire un *Compendium* du droit civil exclusivement. L'auteur l'a compris, et l'agriculture, les arts et métiers, les règlemens administratifs, les établissemens publics occupent la place qu'exigent leurs nombreux points de contact avec le droit civil. Ce qui se rattache aux matières rurales notamment est traité avec un soin particulier, nous dirions presque avec prédilection. L'auteur se complaît évidemment dans ce sujet, qui a été de sa part la matière de travaux spéciaux (5).

Il n'a pu toutefois complètement surmonter les difficultés naissant de la conception même de son livre. Cette nécessité d'embrasser la généralité du droit, et néanmoins de ne pas dépasser certaines limites, a produit dans quelques parties la sécheresse et l'insuffisance, et donné au dictionnaire l'apparence d'une simple table de matières. Par exemple, au mot *Acquiescement*, nous lisons : « On » ne peut acquiescer valablement qu'autant qu'on est » capable de disposer des choses sur lesquelles on » acquiesce. » Voilà qui est bien dit : mais cette règle, comme toutes les règles, demanderait quelques explications, et l'auteur se borne à renvoyer à quelques numéros d'articles du Code civil. Nous voudrions un peu plus.

Un mot en finissant : nous engageons l'auteur à faire disparaître quelques expressions trop vieilles et peu intelligibles, par exemple dans cette définition du *Blanc-Seing* : « Signature privée, apposée *arrière* d'un fonctionnaire, etc., etc. » La loi du 24 juin 1845, publiée postérieurement au Traité de M. Vaudoré, nécessitera aussi le retranchement de quelques lignes sur les épices accordées jusqu'alors aux juges de paix sous le titre de Vacations.

— II. La réputation du *Manuel des justices de paix*, de Levasseur, est faite depuis longtemps. Comme tous les ouvrages qui ont vécu et qui doivent continuer à vivre, ce manuel est passé en quelque sorte à l'état de texte, et il a ses commentateurs. C'est cet humble rôle que M. Toussaint a choisi.

Levasseur, jurisconsulte estimable, publia pour la première fois son *Manuel* en 1803. Il en fit une seconde édition en 1807, et mourut bientôt après. On comprend quelles modifications étaient nécessitées par tout ce qui s'est passé depuis lors dans le monde judiciaire. De 1807 à 1838, l'ouvrage a été réimprimé dix ou douze fois avec des additions, des annotations et des commentaires plus ou moins intelligens. La loi de 1838 ouvrait une ère nouvelle : le travail de Levasseur ne pouvait être désormais utile qu'à la condition d'être complètement refondu. Ainsi l'a pensé M. Toussaint, et il s'est dévoué à la tâche d'élever avec de vieux matériaux un édifice approprié à de nouveaux besoins. Dans cette œuvre assez ingrate, bien que méritoire, M. Toussaint a fait preuve de sens et de goût. Il a conservé de Levasseur tout ce qui pouvait l'être, et l'a débarrassé, comme il le dit, des *améliorations* prétendues de ses successeurs, s'attachant à restreindre autant que possible l'étendue du livre, pour lui conserver toute l'utilité d'un *Manuel*. En effet, le commentaire même ne comprend que 330 pages : le reste du volume est consacré à un formulaire d'actes et à un recueil des lois, décrets, ordonnances et règlemens sur la matière.

Nous avons lu entièrement, et non sans profit, une introduction historique qui a le tort de remonter peut-être un peu haut, mais qui contient d'intéressans détails sur ce qui a précédé l'institution des juges de paix, notamment sur les auditeurs du Châtelet, juridiction bienfaisante dont ne jouissait qu'une trop faible partie de la France, et dont étaient complètement privées les campagnes, accablées sous les abus des Justices, ou plutôt des *mangeries* de Village, comme les appelle Loyseau : « Qui est le pauvre paysan, s'écrie-t-il, qui plaidant de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement, qu'estre contraint de passer par cinq ou six justices avant qu'avoir arrest; et s'il se résout à plaider jusques au bout, y a-t-il brebis ni vache qui puisse tant vivre, mesme que le maistre mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort?... Au village pour avoir un méchant appointement de cause, il faut saouler le juge, le greffier et les procureurs de la cause en belle taverne, qui est le lieu d'honneur, *locus majorum*, où les actes sont composés, et où bien souvent les causes sont vuidées à l'avantage de celui qui paye l'écot... Outre que quand ces mangeurs et sangsues de village ont une riche partie en main, ils sçavent bien allonger pratique et faire durer la cause autant que son argent. »

Convenons que notre temps vaut un peu mieux.

— III. L'auteur du *Manuel de Droit français*, M Pailliet, jurisconsulte recommandable, juge au Tribunal civil d'Orléans, vient de publier sous le titre de : *Manuel complémentaire des Codes francais*, etc., etc., une collection contenant les dispositions textuelles des ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du conseil, arrêts de règlement des Parlemens, coutumes, usages locaux, traités internationaux antérieurs à 1789 *et restés en vigueur*. Un travail semblable a déjà été tenté, et les objections qui s'élevèrent contre de premiers essais se présentent de nouveau. De cet Ancien Testament de la loi positive qui, de 1789, remonte jusqu'à la limite indécise où finit la barbarie, où commence le moyen-âge, quelles lois vivent encore? Là est le problème, et il est bien difficile de le résoudre certainement, ainsi que le prouverait au besoin l'introduction très remarquable d'ailleurs qui ouvre le recueil et où sont rappelées les dissidences et les variations des jurisconsultes et des Cours de justice sur la question de savoir si telle ordonnance, tel règlement, tel arrêt du conseil est abrogé, est tombé en désuétude, ou doit encore être appliqué.

C'est ce que comprit M. Isambert, et ce qui le détermina, il y a une vingtaine d'années, à donner le bulletin complet de nos vieilles lois. Mais cette collection est très volumineuse, d'un prix nécessairement élevé, double inconvénient. Cependant il n'est point de légiste qui souvent n'ait besoin de recourir à quelqu'un de ces vieux textes, et l'on peut dire sans banalité qu'une collection choisie de ces anciennes lois est d'une nécessité reconnue chaque jour. Cette œuvre nécessaire serait-elle donc impossible, et faut-il y renoncer? nous ne l'avons pas dit. Déjà M. Walker, dans un travail semblable, était arrivé à quelque chose de très satisfaisant. Par son esprit exact et patient aux recherches, M. Pailliet était éminemment propre à conduire un pareil travail jusqu'au degré de perfection relative qu'il est possible d'atteindre. Venu après M. Walker, il a pu combler des lacunes que le cours des années et une pratique journalière lui avaient fait apercevoir. Il lui est même arrivé, et ceci n'est pas un médiocre éloge, de découvrir plusieurs textes qui ont été omis dans la grande collection.

Ce recueil choisi n'est point une sèche compilation, il est accompagné d'un grand nombre de notes substantielles et consciencieuses. A la fin du second volume, M. Pailliet a placé une analyse raisonnée des coutumes et règlemens sur la vaine pâture, et de *ces usages locaux* auxquels le Code civil et certaines lois renvoient si fréquemment sans prendre nul souci des praticiens. Nous recommandons particulièrement l'introduction, qui contient une exposition des institutions nationales à l'ouverture des derniers Etats-Généraux. Elle fait connaître ce qu'était alors l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France; sujet plein d'intérêt, fort peu connu de quelques-uns et de beaucoup d'autres.

— IV. Une loi, celle du 19 brumaire de l'an VI, régit l'industrie des orfévres et autres marchands d'or et d'argent. La matière est de grande conséquence : elle touche à la fois l'intérêt public et de nombreux intérêts privés. M. Fontainne a commenté la loi du 19 brumaire, et il nous la donne aujourd'hui sous le titre de Code des orfévres.

Nous le dirons tout d'abord, l'esprit du livre de M. Fontainne ne s'accorde pas exactement avec le titre. C'est à la fois un commentaire et une critique de la loi du 19 brumaire, mais le plus souvent une critique. M. Fontainne n'aime pas cette loi : il la trouve insuffisante, vexatoire, embarrassante. Il le dit. En cela il fait très bien, puisque c'est son opinion. Il appelle de tous ses vœux une réforme, et il en pose les bases dans un projet de loi. De là résulte que les discussions critiques occupent la plus grande partie du volume.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les réformes que propose l'auteur. Il en est plusieurs que nous admettrions très volontiers, et dont l'expérience a démontré la justice et l'utilité. Ainsi, depuis longtemps les orfévres (et nous entendons parler de tous ceux qui travaillent et vendent les matières d'or et d'argent), depuis longtemps, disons-nous, les orfévres réclament contre les opérations des bureaux de garantie, lesquels sont composés exclusivement d'agens de l'administration. Ils demandent avec raison que ces bureaux soient remplacés par des comités composés de fabricans et de marchands, concurremment avec les employés de la monnaie. Autrefois les fonctions du bureau de garantie étaient attribuées exclusivement à des orfévres élus par la corporation, et qui, sous le nom de Gardes tenaient le bureau d'essai et de marque de la Maison commune. La combinaison que propose M. Foutainne garantirait tous les intérêts, et l'intérêt public lui-même y trouverait son compte. Nous serions également disposé à adopter ce que dit l'auteur sur la nécessité d'accorder une tolérance plus large relativement à l'abaissement du titre lorsqu'il s'agit de certains ouvrages légers ou composés de plusieurs pièces et réunies par la soudure, nécessité si bien reconnue par l'Administration elle-même, qu'à côté de la tolérance légale elle a établi une tolérance de fait qui ne va pas à moins de 21 millièmes, et qui cependant n'est pas toujours suffisante, l'abaissement provenant de l'emploi même très modéré de la soudure s'effectuant quelquefois dans des proportions énormes.

Il est dans la loi du 19 brumaire certaines dispositions que M. Fontainne propose de modifier ou de supprimer, et dont au contraire, et sauf plus mûr examen, le maintien nous paraît fort utile. Ce sont tels articles qui punissent avec une très juste sévérité les fraudes en matière d'orfévrerie. Ce sont d'autres articles qui ont pour but de mettre le public en garde contre ces fraudes, ou de lui donner les moyens de poursuivre les fraudeurs : ainsi l'art. 78, qui veut que les fabricans et marchands mettent dans le lieu le plus apparent de leurs magasins ou boutiques, un tableau énonçant les articles de la loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or; ainsi, l'article 79, qui leur ordonne de remettre aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce du titre et du poids des ouvrages vendus, en désignant si ce sont des objets neufs ou vieux. La raison, pour abroger ces articles, est qu'on ne les exécute pas! A cela, nous répondrons que l'on a grand tort, que le commerce des matières d'or et d'argent est de tous les commerces celui qui se prête le mieux aux fraudes les plus dommageables et les plus grossières; qu'en général l'acheteur est complètement incapable d'apprécier par lui-même la qualité, la nature, le titre de ce qu'on lui vend. Il serait donc fort à désirer que l'administration tînt la main à l'exécution de la loi, au risque de s'entendre reprocher de *gêner* le commerce.

En somme, l'ouvrage de M. Fontainne fait connaître aux orfévres et marchands d'or et d'argent leurs droits et leurs devoirs, et il contient d'utiles renseignemens qui devraient être consultés si l'on s'occupait d'une révision de la loi du 19 brumaire.

E.

(1) 3 vol. grand in-8°. Joubert, rue des Grés, 14, et Derache, rue du Bouloi, 7.
(2) 1 vol. Delhomme, rue du Pont-de-Lodi, 3.
(3) 2 vol. Delhomme, rue du Pont-de-Lodi, 3.
(4) 1 vol. Jules, rue Mazarine, 9.

(5) M. Vaudoré a déjà publié : *le Droit rural français* ou *Analyse raisonnée des* 60 *coutumes générales et des* 300 *coutumes locales de France, etc., etc.* Il annonce, pour paraître incessamment, *le Répertoire des Servitudes et du voisinage*.

Avis essentiel.

Des retards ayant eu lieu dans la publication de certaines Annonces de MM. les Officiers ministériels, par suite de l'envoi de ces Annonces par intermédiaires, l'Administration croit devoir de nouveau prévenir MM. les Notaires, Avoués, Commissaires-Priseurs, Huissiers, etc., qu'elle n'a ni *fermier*, ni intermédiaires accrédités pour la publication des Annonces légales ou judiciaires.

En conséquence, ces Annonces doivent être directement adressées au bureau de la *Gazette des Tribunaux*; rue Harlay-du-Palais, 2, et l'Administration du Journal croit devoir prévenir MM. les Officiers ministériels que l'emploi de tout intermédiaire pourrait entraîner des retards ou des omissions dont elle n'accepterait pas la responsabilité.

— Le banquet annuel des anciens élèves de l'école de Sorèze (direction dom Despaulx, Ferlus frères, et Bernard), aura lieu le jeudi 14 mai, à six heures, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, où l'on pourra s'inscrire. On s'inscrit aussi chez M. Henri Nouguier, l'un des commissaires du banquet, rue Saint-Honoré, 348 bis.

— Mardi soir, 5 mai prochain, aura lieu le grand concert annuel de notre célèbre maître PONCHARD, qui sera comme de coutume l'une des plus somptueuses solennités musicales de la saison. Le programme offrira la réunion de Mmes Cinti-Damoreau, Sabatier; MM. Levasseur, Géraldy et Louis Lacombe, puis de MM. Casella et Léon Lecieux, les deux nouveaux virtuoses de cet hiver 1846. Des chœurs ouvriront cette brillante fête musicale pour laquelle on trouve des billets chez M. Ponchard, 2, rue Taitbout, et au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne (10 et 6 francs).

— AUX MÈRES DE FAMILLE. — Voulez-vous pour vos enfans une éducation paternelle, une instruction solide, de vastes salles bien aérées pour étudier, des cours immenses pour se récréer, de spacieux dortoirs, de bons professeurs pour les diriger, une seconde mère pour tes mille petits soins qu'exigé leur jeune âge? Mettez-les à l'institution MORIN, à Pantin.

SPECTACLES DU 1er AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. —
OPÉRA-COMIQUE. — Emma, Richard.
ODÉON. — Tartufe.
VAUDEVILLE. — Un Conte bleu, un Homme grave, le Roman.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASE. — Les Ennemis, le Jardin d'Hiver, un Mari.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Mort civilement, Frisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Jean-Baptiste.
AMBIGU. — Le Diable vert, Pierrot.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Le Docteur Gall, le Sourd.
DIORAMA. — (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois. 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me GUYOT SIONNEST, avoué, rue Chabannais, 9. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande et belle Maison sise à Paris, rue Thérèse, 8, formant retour sur les rues des Moulins et Ventadour; la contenance totale est de 562 mètres 50 centimètres.

Adjudication 9 mai 1846.

Mise à prix : 280,000 fr.

Si l'on faisait des offres suffisantes on pourrait traiter avant l'adjudication.

S'adresser pour avoir des renseignemens :
1° à Me Guyot-Sionnest, avoué poursuivant la vente ;
2° Me Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374. (4412)

MAISON A PARIS Etude de Me Adrien CHEVALLIER, avoué à Paris, rue de la Michodière, 13. — Adjudication le 23 mai 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une Maison, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33, d'un revenu brut de 25.216 f., susceptible d'augmentation. — Mise à prix : 280,000 fr. — S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Adrien Chevallier, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 13; 2° à Me Boudin de Vesvres, notaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139. (4448)

MAISON, TERRAINS Etude de Me Alexandre-Stanislas PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. — Adjudication le samedi 9 mai 1846, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en trois lots,

1° D'une Maison, sise à Neuilly, rue de Longchamps, 14, avec cour et jardin y attenant, et terrain par derrière, partie en prairie, et partie en jardin plantée de quelques arbres fruitiers; le tout d'une superficie totale de 2295 mètres 96 centimètres;

2° D'un Terrain en jardin, d'une contenance de 1161 mètres 30 centimètres environ, planté d'arbres fruitiers en rapport, sis à Neuilly, rue de Longchamps, 18;

3° D'un autre Terrain en jardin, d'une contenance de 665 mètres 20 centimètres, planté d'arbres fruitiers en plein rapport, avec un petit pavillon construit en maçonnerie et élevé d'un rez-de-chaussée, sis à Neuilly, rue de Longchamps, 20.

Mise à prix :

Premier lot,	14,000 francs.
Deuxième lot,	5,000
Troisième lot,	3,000
Total :	22,000 francs.

S'adresser : 1° à Me Plocque, avoué poursuivant, rue Thévenot, 16;
2° à Me Billault, avoué, rue du Marché-St-Honoré, 3;
3° à Me Ancelle, notaire à Neuilly;
4° à Me Liébaut, notaire à Courbevoie. (4447)

NOUVELLE ÉDITION.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME,

OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE,

Par M. DALLOZ AINÉ, avec la collaboration de M. ARMAND DALLOZ, son frère, et celle de plusieurs Jurisconsultes.

Le TROISIÈME VOLUME de cette vaste et importante publication vient de paraître; il comprend la matière de 8 à 9 volumes in-octavo ordinaires de 560 pages chacun; les principaux traités que renferme ce troisième volume sont Actions en général, — Actions possessoires, — Adoption et Tutelle officieuse, — Agent diplomatique, — Aliéné et Amnistie. — Le 4e volume est sous presse — Prix du volume : 12 fr. pour les abonnés au Recueil périodique de MM. DALLOZ. et 14 fr. pour les non abonnés.

[S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat, ancien bâtonnier, directeur de la *Jurisprudence générale*, rue de Seine, 30, à Paris.

LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS

RUE DU CAIRE, 21, A PARIS.

Journal particulièrement destiné aux Etablissemens de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un DESSIN LITHOGRAPHIQUE représentant tantôt un site intéressant, tantôt un Etablissement de Bains remarquable.

PRIX, UN AN, 18 FRANCS. — SIX MOIS, 10 FRANCS.

On s'y abonne chez tous les Directeurs des Postes, et à Paris, aux Bureaux du Journal.

ENTREPRISE SPÉCIALE

DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de la *Gazette des Tribunaux*, de celles du *Charivari*, etc.

RUE NEUVE-VIVIENNE, 53.

L'assemblée générale des souscripteurs de la Caisse Paternelle, indiquée pour le lundi 27 avril, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigés par l'article 55 des statuts pour délibérer valablement, MM. les souscripteurs sont prévenus qu'une nouvelle réunion a été indiquée pour le lundi 11 mai, au siége de la société, rue Richelieu, 110, à sept heures du soir.

Le but de la réunion est d'entendre les rapports du directeur et du conseil de surveillance sur les opérations de l'année 1845, et la situation des différentes associations, et de nommer les membres du conseil qui doivent remplacer ceux dont les fonctions sont expirées.

Aux termes de l'article 56 des statuts, la nouvelle réunion sera régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présens.

MM. les actionnaires de la Minerve sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 16 mai, à sept heures du soir, au siége de l'administration, faubourg Montmartre, 57. Pour être admis à la réunion, il faut être porteur de dix actions.

MALADIES des CHIENS Poudre DE VATRIN

Seul remède approuvé et ordonné par MM. les vétérinaires de l'Ecole royale d'Alfort, pour la prompte guérison de toutes les maladies de ces animaux, 1 fr. le paquet avec l'instruction.—Chez DUVAL, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 44; LISERAY, fabricant d'armes, boulevard des Italiens, 17, et les principaux armuriers de Paris et de chaque ville.

A LOUER

TERRAIN avec habitation, quai Jemmapes, 184, en face l'Entrepôt et la Douane. — S'adresser à M. LANGLOIS, rue des Marais, 15.

4e ANNÉE — UN CAHIER IN-8° Par Mois. **GAZETTE MUNICIPALE** PARIS ET LA BANLIEUE 7 francs. LES DÉPARTEMENS 8 francs.

DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Seule Feuille spéciale des PROPRIÉTAIRES, ARCHITECTES, ENTREPRENEURS et PATENTÉS.

En s'occupant exclusivement et consciencieusement des nombreux intérêts des propriétaires et habitans de Paris et de la banlieue au point de vue municipal; en publiant exactement tous les actes et documens qui émanent des autorités, et dont elle discute avec attention les avantages et les inconvéniens, la GAZETTE MUNICIPALE remplit évidemment un but utile; et on peut dire sans crainte que, si elle est nécessaire à tous, puisqu'elle traite des droits et des intérêts de tous, elle est surtout indispensable aux Propriétaires, aux Architectes, aux Entrepreneurs, et aux diverses industries soumises à la patente, pour lesquels elle est, en outre, un véritable manuel, toujours utilement consulté.

La GAZETTE MUNICIPALE est encore lue avec fruit par tous ceux qui, bien qu'étrangers à la capitale, veulent néanmoins suivre le développement des grandes questions municipales dont Paris offre tant d'exemples; elle est, pour ceux-là, un excellent guide qui leur fournit d'utiles enseignemens.

Les nombreux et flatteurs encouragemens dont cette feuille a constamment été l'objet depuis sa fondation, de la part des diverses administrations et des administrés, tant de la Seine que des autres départemens, suffisent assurément pour témoigner de son importance réelle, de son utilité incontestable.

On s'abonne aux Bureaux, à Paris, rue d'Argenteuil, 47.

AVIS AU COMMERCE.

On demande UN ou DEUX associés pour exploiter par actions, dans le département de la Dordogne :
1° UNE BELLE CARRIERE DE MARBRE, située à Milhac de Nontron;
2° UNE FABRIQUE DE CARRELAGE EN PIERRES BLANCHES ET DURES, prenant le poli du marbre;
3° DEUX FOURS A CHAUX, 1re qualité (affirmée hydraulique), autorisés par arrêté de M. le préfet du département de la Dordogne.

Les trois articles à exploiter sont dans le même terrain, à 24 kilomètres de Périgueux, 48 de Limoges, 48 d'Angoulême; belle et jolie position, près la grand'route de Nontron à Thiviers : extraction et communication faciles.

Une société en émission d'actions pourrait placer les capitaux de réserve sur une jolie propriété composée de cinq grands domaines d'un bon rapport, où existe la mine de fer, la manganèse (terres réfractaires et argileuses, et de poterie); pays des truffes; sur la propriété où le marbre domine, par suite de la masse calcaire qui s'y trouve à une profondeur indéterminée.

S'adresser :
A Paris, à M. ESTIBAL NORBERT, rue Vivienne, 53;
A M. Eugène FAURE DE VILLATTE, chez M. LEROY, fabricant de papiers peints, rue Lafayette, 59;
A Villard près Nontron, à M. HAUTEFORT, notaire;
A Limoges, à M. PRUNGNAT, notaire, place d'Armes;
Sur les lieux : à Mme veuve ASTIER mère, propriétaire, à Momont;
à M. ASTIER aîné, propriétaire de la carrière de marbre, pierres calcaires, même domicile que madame sa mère, et encore à sa maison, boulevard Sainte-Catherine, à Limoges.

NOTA BENÈ. — Des échantillons de marbre ont été remis à M. Eugène FAURE, à son adresse, rue Lafayette, 59, quoique n'étant que croûte et mal polis; mais la carrière présentant une teinte plus foncée et plus variée, M. Faure se fera un plaisir de les communiquer.

On peut visiter la carrière.

PRESERVATIF contre L'HUMIDITÉ et le SALPÊTRE des MURS

Ce procédé consiste dans une peinture qui s'emploie comme toutes celles à l'huile, mais dont la propriété, aujourd'hui facile à prouver, est de sécher les murs les plus humides, et, par ce moyen, de conserver les papiers ou peintures de décors en parfait état. — Un kilogramme, qui se vend 3 francs, suffit pour 4 mètres à trois couches.

SICCATIF A L'HUILE EVITANT LE FROTTAGE DES APPARTEMENS.

L'avantage de ce SICCATIF, c'est d'éviter les embarras continuels du frottage à la cire, puisqu'il suffit, pour entretenir un très beau brillant, de simplement laver, et de plus il n'a aucune odeur, sèche très vite, résiste à l'humidité du sol sans jamais s'écailler, comme celui à l'esprit de vin dont l'emploi est si difficile. Il se fait de toute nuance, et avec un kilogramme de 2 fr. 50 c., on peint 5 mètres à 2 couches.

L'emploi de ces deux Produits est si facile qu'on ne se charge pas de la pose.

CHEZ G. MIRABAL, Marchand de Couleurs, à Paris, 108, rue Montorgueil, presqu'en face le passage du Saumon, et ci-devant *rue Fontaine-au-Roi*, 39.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me DETRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

Vente par autorité de justice,
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le samedi 2 mai 1846, à midi,
Consistant en pelle, pincettes, chenets, pendule, flambeaux, gravures, etc. Au cpt. (4441)

Etude de Me DETRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

Vente par autorité de justice,
En une maison sise à Paris, rue du Vieux-Colombier, 6,
Le samedi 2 mai 1846, à midi,
Consistant en bureau, casier, chaises, bois, charbon de terre, mesures, etc. Au comptant. (4442)

Etude de Me PONCEAU, huissier à Bercy.

Vente par autorité de justice,
Sur la place publique de la commune de Vanves,
Le dimanche 3 mai 1846, à midi,
Consistant en table en noyer, buffet en acajou, chaises, piano, pendule, etc. Au cpt.

Etude de Me PONCEAU, huissier à Bercy.

Vente par autorité de justice,
Le dimanche 3 mai 1846, à midi,
Consistant en tables, poêle, gravures, une armoire, pendule, vaches, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Etude de Me MAUGER, avoué à la Cour royale de Paris.

D'un arrêt contradictoire rendu par la 3e chambre de la Cour royale de Paris, le 22 avril 1846, il appert :

Que ledit arrêt a confirmé purement et simplement la sentence arbitrale rendue le 8 février 1845, par laquelle a été prononcée la dissolution de la société en commandite et par actions formée suivant acte reçu par Me Grandidier et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1839; ladite société connue sous la raison sociale : DAMIRON et Comp, et dont le siége était à Paris, rue Richelieu, 59, ayant pour objet l'exploration et l'exploitation de la mine de houille de Saint-Eugène-sur l'Arroux (Saône-et-Loire); et M. Damiron, ancien gérant de ladite société, a été nommé son liquidateur.

Pour extrait : MAUGER. (5890)

Suivant acte passé devant Me Duval, notaire à Paris, le 25 avril 1846, enregistré,

M. Louis-Théodore-Victor DESCHÈRES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 37,

A établi les clauses et conditions d'une société en commandite par actions pour la publication et l'exploitation d'une feuille politique et littéraire, ayant pour titre : Le Conservateur, et devant paraître tous les dimanches. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Deschères, seul directeur-gérant responsable, et en commandite à l'égard des propriétaires des actions dont on parlera plus loin. La durée de cette société a été fixée à vingt années, à partir du jour dudit acte, dans lequel elle a été déclarée constituée, ainsi qu'il sera dit ci-après. La raison et la signature sociales seront : DESCHÈRES et Comp. Le siége de la société a été établi à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 37, avec réserve de le transférer ailleurs dans ladite ville. Le capital a été fixé à 100,000 fr., divisés en quatre cents actions de 250 fr. chaque. Sur ces quatre cents actions, trois cents seront nominatives, et les cent autres au porteur. Les trois cents actions nominatives ne seront ni transmissibles, ni négociables. Le directeur-gérant aura seul la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les affaires de ladite société; il souscrira tous engagemens et passera tous marchés dans l'intérêt de ladite société; ces marchés devront tous être expressément faits au comptant. Cette société sera dissoute par le fait de l'expiration de sa durée ou du décès de M. Deschères, comme aussi en cas de perte constatée de la moitié du fonds social. Ladite société a été par ledit acte déclarée constituée, attendu la souscription déjà faite de cent actions, ainsi que ledit gérant l'a déclaré. Il a été ajouté que, provisoirement, il ne pourrait être émis que cent vingt actions, y compris celles déjà souscrites; sur ces cent vingt actions, soixante et une au moins devaient être nominatives. Une nouvelle émission ne pourra avoir lieu qu'après délibération d'une assemblée générale dans la proportion susdite. (5892)

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la société Maison gérante de l'Equitable, en date du 15 avril 1846, et dont un extrait enregistré a été déposé pour minute à Me Waselin-Desfosses, notaire à Paris, le 25 avril 1846;

Il résulte, entre autres choses, qu'il a été apporté à l'article 7 des statuts les modifications suivantes :

Le fonds social est porté à la somme de deux millions de francs représentés par :

1° Quatre cent cinquante actions au porteur de 500 francs chacune, déjà émises, et quinze cents cinquante actions nominatives de 500 fr. chacune, pareillement émises;

2° Par deux mille actions au porteur de 500 fr. chacune, lesquelles pourront être émises à partir de ce jour par M. le directeur-gérant.

Pour extrait. (5891)

Cabinet de Me STIEGLER, avocat, rue de Choiseul, 19.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 29 avril 1846, enregistré, au droit de 5 francs 50 centimes.

Et entre Mlle Eugénie POTEAU, marchande de nouveautés, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 147.

Et Mlle Célestine POTEAU, ayant même profession et même demeure.

Il appert : que la société existante entre Mlles Poteau, pour l'exploitation de leur commerce de nouveautés, dans le local qu'elles habitent au Palais-Royal, galerie de Valois, 147, est et demeure dissoute à partir dudit jour 29 avril 1846.

Et que la liquidation de ladite société sera faite par Mlles Poteau, conjointement entre elles et par leurs soins communs.

Pour extrait,
E. STIEGLER. (5888)

Suivant acte passé devant Me Emile Fould, et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1846.

M. Augustin-Joseph MICHAUX, fabricant d'apprêts, demeurant à Paris, rue Ferdinand, 24,

Et M. Jean-Baptiste-Léon REMBERT, ancien négociant, demeurant à Paris, cité Trévise, 7.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique d'apprêts, sise rue Ferdinand, 24, et la vente des apprêts.

La durée de cette société a été fixée à dix années, à partir du 16 avril 1846.

Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient MICHAUX et Ce.

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il n'en pourrait faire usage que pour les affaires de la société;

Que les opérations de la société consistant principalement en des ouvrages à façon, elles auraient lieu au comptant;

Qu'il ne serait créé aucune valeur, et que la signature sociale ne serait employée que pour la négociation de celles que la société recevrait pour règlement de travaux exécutés.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Ferdinand, 24.

MM. Michaux et Rembert ont apporté et mis en société la fabrique d'apprêts qu'ils possédaient indivisement par moitié, composée des objets mobiliers, de l'achalandage et du droit au bail. (5889)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs BOUTTÉ et Ce, quincailliers, rue St-Honoré, 290, et du sieur BOATTE le 27 mai à 11 heures (N° 6082 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GARIN, limonadier, place du Chevalier-du-Guet, 4, le 6 mai à 1 heure (N° 5988 du gr.);

Du sieur GARNOT, tenant hôtel garni, rue Newton, 10, le 6 mai à 3 heures (N° 5909 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur SCHALLENBERG, fab. de bronzes, rue de la Perle, 3, le 6 mai à 10 heures 1/2 (N° 3862 du gr.);

De la Dlle LEVIS, tenant maison meublée, rue Neuve-St-Georges, 6, le 6 mai à 2 heures (N° 5923 du gr.);

Du sieur MALOINE fils, négociant, rue Coquillière, 39, le 7 mai à 12 heures 1/2 (N° 5317 du gr.);

Du sieur AGÉ fils, boucher à La Petite-Villette, le 6 mai à 3 heures (N° 5874 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

De la Dlle LOUMARD, négociante, rue de Buffault, 19, le 6 mai à 2 heures (N° 5563 du gr.);

Du sieur COLLINEAU, md de couvertures, rue Thibautodé, 15, le 6 mai à 1 heure (N° 5752 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GRANIER-LAZUTTES, commissionnaire en marchandises à Vincennes, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 5144 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 avril 1846, qui fixe au 15 février 1844 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur BROCARD, anc. md de draps, rue St-Honoré, 123 (N° 5213 du gr.).

MISE EN DEMEURE.

Messieurs les créanciers du sieur DUCHATEL, imprimeur, rue Baillet, 3, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 14 avril 1846, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 6184 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 2 MAI.

NEUF HEURES : Beguson, quincaillier, clôt. — Lyottier, md de soie, id. — Dame Laplace, confectionneuse de lingerie, id. — Maillard, peintre en bâtimens, id. — Girardot, md de vins, conc. — Langelot, traiteur, id. — Behais, teinturier, id. — Lheureux, entrep. de maçonnerie, synd. — Yvrande, md de chevaux, id.

MIDI : Antoine, md de bois, id. — Lolagnier, négociant en cuirs, id. — Mayadon, md de vins, id. — Gravrand, md de tulles, id.

UNE HEURE : Leroy, ciseleur, clôt. — Donon, fab. de papiers peints, vérif. — Lelièvre, estampeur, id.

UNE HEURE 1/2 : Levy, fab. d'étoffes, id. — Lenglier et veuve Lenglier, maîtres d'hôtel garni, id. — Deslandes, faïencier, id. — Mayer et Godchaux, quincailliers, id. — Gaillard, anc. md de vins, rem. à huitaine. — Josse, fab. de fleurs artificielles, conc. — Roberjot, md de liqueurs, clôt. — Bertin, négociant, id. — Duru, éditeur, id.

TROIS HEURES : Gaullié, entrep. de bâtimens, id. — Chevau, anc. charpentier, id. — Auber, charcutier, id. — Brunot, entrep. de peintures, id. — Chevallier, fab. de papiers peints, id. — Lundi et Ce, filateurs, conc. — Foulbœuf, nourrisseur, synd. — Hartheiser et Lubert, grainetiers, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Adèle-Rosalie BOULARD et Pierre-Jules DIET, inspecteur de l'imprimerie, rue des Sts-Pères, 16. Archambault-Guyot avoué.

Le 25 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne NIDERVILLE et François-Auguste BAILLEUL, anc. négociant à La Villette, rue Droin-Quintaine, 27. Carré avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 avril.

Mme veuve Baudet, 67 ans, rue St-Nicolas, 79. — Mme d'Arbel, 38 ans, avenue des Champs-Élysées, 75. — Mme veuve Capitaine, 79 ans, rue St-Honoré, 385. — Mme veuve Ligonneau, 63 ans, rue d'Angoulême, 33. — M. Van And Albas, 67 ans, rue Marbeuf, 3. — Mme veuve Batrim, 81 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89. — M. Ardent, 21 ans, faub. Montmartre, 62. — M. Roger, 78 ans, rue Vivienne, 17. — M. Legros, 46 ans, rue de la Feuillade, 2. — M. Profillet, 47 ans, rue Montorgueil, 10. — Mlle Wacheux, 40 ans, faub. St-Martin, 282. — M. Coury, 48 ans, faubourg St-Martin, 180. — Mme Godard, 41 ans, rue Ste-Avoie, 69. — Mme Massé, 40 ans, rue St-Bon, 13. — Mme Chapon, 38 ans, rue Vieille-du-Temple, 98. — M. Sarlot, 15 ans, rue Louis-Philippe, 45. — Mme Banier, 21 ans, place Royale, 18. — M. Leclerc, 28 ans, rue du Cherche-Midi, 86. — Mme veuve Maréchal, 67 ans, rue de Sèvres, 111. — Mme Moreau, 28 ans, rue d'Austerlitz, 28. — M. Bruse, 70 ans, rue du Vieux-Colombier, 12. — M. Doussin, 66 ans, rue de l'Epée-de-Bois, 7. — Mme Courtois, 62 ans, rue des Anglais, 5. — M. Poligny, 24 ans, rue d'Enfer, 86.

Bourse du 30 Avril.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 —	120 —	119 60	119 60
—Fin courant	119 90	119 90	119 50	119 50
3 0/0 compt..	83 75	83 75	83 60	83 60
—Fin courant	83 65	83 65	83 45	83 45
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	120 45	120 25	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 90	84 10	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» P »	» »	» 35 »	» 40 »
3 0/0..	» P »	» »	» 15 »	» 20 »
Empr.	» » »	» »	» » »	» » »
Naples	» » »	» »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1252 50
4 0/0.....	106 —	—jouiss.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	106 —
Banque.....	3415 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	1285 —	Lins Maberly	725 —
Caisse hyp...	525 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —

Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
—de nouv....	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv.....	— —
Haute-Loire..	— —	M.-S.-Samb..	2300 —

FONDS ÉTRANGERS.			
Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	100 1/2
— diff.	— —	— 1842..	— —
— pass.	— —	4 1/2 0/0.	— —
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	36 3/8	2 1/2 0/0.	— —
Emp. Rom..	103 —	Banque..	— —
Piémont.....	1260 —	— 1841..	— —
Portugal.....	— —	Soc. gén.	— —
Haïti	— —	— reun.	— —
Autriche (L)	— —	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.			
St-Germain ..	— —	Ce du Nord..	765 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— de 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	227 50
Vers. droite..	— —	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	1020 —	Paris-Strasb..	517 50
— de 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	315 —	Marseille	920 —
Rouen.....	1035 —	Montpellier...	— —
— Oblig.....	1010 —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	757 50	Sceaux	497 50
— Oblig.....	1100 —	Am. à Boul..	412 50
Orléans.....	1240 —	Montereau....	540 —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	— —
Emprunt.....	1240 —	Andrezieux...	460 —
Orl. à Vierz.	— —	Dieppe.....	— —
— à Bord....	620 —	Anvers	— —
Paris à Lyon.	570 —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mai 1846. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,